

RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

DÉPARTEMENT DE L' AISNE

COMMUNES DE RENANSART et de SURFONTAINE

ENQUÊTE PUBLIQUE

**relative à la demande d'autorisation environnementale
de construire et d'exploiter un parc éolien,
dit "Parc éolien de la Vallée Berlure"
sur le territoire des communes
de Renansart et de Surfontaine**

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

SOMMAIRE

<u>1 - Objet de l'enquête publique</u>	page 3
<u>2 – Cadre juridique de l'enquête</u>	page 3
2-1 : Textes législatifs et réglementaires	page 3
2-2 : Prescriptions territoriales	page 3
2-3 : Prescriptions administratives	page 3
<u>3- Composition du dossier d'enquête</u>	page 3
<u>4 – Nature et Caractéristiques du projet</u>	page 4
4-1 : identification du demandeur	page 4
4-2 : financement, garanties financières	page 4
4-3 : caractéristiques techniques du projet	page 5
4-4 : cadre général dans lequel s'inscrit le projet	page 6
4-4-1 : données administratives	page 6
4-4-2 : milieu physique	page 7
4-4-3 : milieu humain	page 8
4-4-4 : paysages et patrimoine	page 9
4-4-5 : données environnementales	page 9
4-4-6 : état des lieux éolien	page 11
4-4-7 : documents d'urbanisme	page 13
4-5 : études spécifiques	page 13
4-6 : variantes étudiées	page 13
4-7 : les impacts. Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation (ERC)	page 14
4-7-1 : sur le milieu physique	page 14
4-7-2 : sur le milieu humain	page 14
4-7-3 : sur les paysages et le patrimoine	page 15
4-7-4 : sur le milieu naturel	page 16
4-7-5 : sur la santé	page 17
4-7-6 : impacts cumulés	page 17
4-7-7 : risques technologiques et sécurité	page 18
<u>5 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE</u>	page 19
5-1 : Désignation du commissaire-enquêteur	page 19
5-2 : Organisation de l'enquête	page 19
5-3 : Visite des lieux	page 20
5-4 : Information du public	page 20
5-5 : contrôles du commissaire-enquêteur	page 20
5-6 : Déroulement de l'enquête	page 21
5-7 : Observations, avis et contre-propositions du public	page 21
5-8 : Clôture de l'enquête.	page 25
5-9 : Procès-verbal de synthèse	page 25
<u>6 – ANALYSE DES OBSERVATIONS</u>	page 25
6-1 : observations recueillies au cours de l'enquête. Avis des communes	page 25
6-2 : observations faites par les services consultés préalablement à l'enquête	page 33
6-3 : avis des collectivités locales	page 35
<u>7- SYNTHÈSE</u>	page 36

Rapport du commissaire-enquêteur

1 : OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique ordonnée par l'arrêté préfectoral n°IC/2021/156 du 18 août 2021 porte sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Renansart et Surfontaine, présentée par la société Parc Éolien de la Vallée Berlure.

2 : CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE

2-1 : Textes législatifs et réglementaires :

- Code de l'Environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, et L.181-9 et suivants et R.181-36 et suivants ;
- Arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement.

2-2 : Prescriptions territoriales :

- Règlement National d'Urbanisme pour la commune de Renansart
- carte communale de la commune de Surfontaine.

2-3 : Prescriptions administratives :

- décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens n° E2100086/80 du 2 juin 2021, désignant le commissaire-enquêteur ;
- arrêté préfectoral n°IC/2021/156 du 18 août 2021 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique.

3 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier d'enquête comportait les pièces suivantes :

- 1) Demande d'Autorisation environnementale composé de
 - Lettre de demande
 - CERFA n° 15964*01 du 21/09/2020
- 2) Description de la demande
- 3) Présentation non technique
- 4) Documents spécifiques demandés au titre du Code de l'Urbanisme
- 5) Plan de localisation au 1/50 000e
- 6) Plan réglementaire au 1/2500e
- 7) Plans d'ensemble (parties 1 et 2) au 1/1500
- 8) Étude des milieux naturels
- 9) Étude paysagère et patrimoniale
- 10) Étude d'impact

- Résumé non technique de l'étude d'impact
- 11) Étude de danger
 - Résumé non technique de l'étude de danger
- 12) Étude acoustique
- 13) Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)
- 14) Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe
 - Carnet de photomontages complémentaires au mémoire en réponse à l'avis de la MRAe
- 15) Accords et avis consultatifs
- 16) Dossier de concertation.

Le dossier était complété par :

- Une check-list des documents fournis
- Un sommaire inversé du volet "paysage"
- Un sommaire inversé du volet "Biodiversité"
- Un relevé des insuffisances du dossier.

Le commissaire-enquêteur a ajouté à ce dossier :

- copie de la décision n°E2100086/80 du 2 juin 2021 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant le commissaire-enquêteur
- copie de l'arrêté préfectoral n°IC/2021 du 18 août 2021
- copie des attestations de parution des publications légales dans deux journaux habilités.

4 : NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

4-1 : Identification du demandeur :

Le demandeur est la société PARC ÉOLIEN DE LA VALLÉE BERLURE, créée spécialement pour le projet afin d'en assurer la maîtrise d'ouvrage puis l'exploitation. Cette société, au capital de 500 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Montpellier, est domiciliée 188, rue Maurice Béjart – CS 57392 – 34184 Montpellier.

4-2 : Financement et garanties financières

La société "Parc Éolien de la Vallée Berlure" est détenue à 100% par le Groupe VALECO, société par actions simplifiée (SAS) au capital de 11 192 751 € immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro B 421 377 946, elle-aussi domiciliée 188 rue Maurice Béjart – CS 57392 – 34184 Montpellier.

Le groupe VALECO, créé en 1989, est spécialisé dans le développement, le financement, la réalisation, l'exploitation et la maintenance de centrales de production d'énergie renouvelable, en France et à l'étranger (Canada, Mexique, Vietnam). La Caisse des Dépôt et Consignations, entrée dans le capital du groupe en 2008, en détient actuellement un peu plus de 35%.

En 2019, le groupe allemand EnBW, dont l'actionnariat est majoritairement public, finalise l'acquisition de VALECO. Le groupe EnBW est le 3^{ème} fournisseur d'énergie en Allemagne et a réalisé en 2019, un chiffre d'affaires de plus de 18 milliards d'euros. Il compte 21 000 collaborateurs.

En France, VALECO est propriétaire de

- 37 centrales solaires, en exploitation ou en construction ;
- 176 éoliennes en exploitation ;

- 1 projet pilote de parc éolien offshore flottant.

Les résultats financiers de VALECO SAS sont présentés page 42 de la description de la demande. Entre 2016 et 2018, la société a réalisé un chiffre d'affaires global variant de 33 millions d'euros à 51 millions d'euros (de 13 millions € à 24 millions € pour l'éolien) avec un résultat moyen de l'ordre de 7 millions d'euros. Ses capitaux propres sont passés de 17 millions d'euros en 2013 à 45 millions d'euros en 2018. Les bilans comptables pour la même période figurent pages 52 à 107 de la description de la demande.

La société Parc Éolien de la Vallée Berlure a été créée pour la réalisation du projet ; elle n'a pas de personnel et son capital est très limité. Elle ne peut donc pas démontrer d'expérience ou de références indépendamment de ses actionnaires qui apporteront les fonds propres destinés au financement de l'opération, ceci étant conditionné à l'obtention des autorisations. Au moment du dépôt de la demande, elle ne peut donc justifier de l'engagement financier ferme d'un établissement bancaire.

Le pétitionnaire démontre sa capacité à financer son projet en présentant les éléments financiers relatifs à son projet :

- le montant de l'investissement est estimé à 41 160 000 €
- le groupe EnBW souhaite financer ce projet intégralement par l'apport de fonds propres dans le cadre d'un financement dit "corporate", c'est-à-dire sans faire appel à un financement bancaire à l'échelle du projet. Le groupe EnBW dispose d'un accès flexible à diverses sources de financement
 - programme de financement par émission de 7 millions d'euros de dettes dans le cadre d'un financement vert (4,3 millions disponibles) ;
 - programme de papier commercial à hauteur de 2 millions d'euros ;
 - ligne de crédit syndiquée à hauteur de 1,5 million d'euros ;
 - lignes de crédit bilatérales à hauteur de 921 000 euros.

Une lettre d'engagement de financement du groupe EnBW, datée du 20 novembre 2020, est présentée en annexe 4 de la description de la demande. Les principales données financières du groupe figurent page 108 de la description de la demande.

- Le plan d'affaires prévisionnel à 20 ans est présenté en annexe 2 de la description de la demande. Basé sur un prix de rachat de l'électricité produite de 63 € et sur une puissance installée de 29,4 MW, il prévoit :
 - un chiffre d'affaires variant, en année pleine (de l'année 2 à l'année 20), entre 4,5 millions d'euros et 6,3 millions d'euros ;
 - un retour à un résultat positif après 10 années d'exploitation, la capacité d'autofinancement restant toujours positive.
- La lettre d'intention de la société Parc Éolien de la Vallée Berlure d'établir des garanties financières d'un montant de 72 000 € par éolienne auprès du Crédit Agricole du Languedoc ainsi qu'une lettre d'intérêt de la Caisse d'Épargne CEPAC, sont présentées en annexe 3 de la description de la demande.

4-3 : caractéristiques techniques du projet :

Le projet de Parc Éolien de la Vallée Berlure comporte sept éoliennes et deux postes de livraison. Il est localisé sur le territoire des communes de Renansart (quatre éoliennes et un poste de livraison) et de Surfontaine (trois éoliennes et un poste de livraison).

La puissance totale envisagée est comprise entre 24,15 et 29,40 MW, en fonction du type de d'aérogénérateur (Vestas V136, Siemens Gamesa SG132, Senvion M140, Nodex N131, General Electric GE130 ou Enercon E138) qui sera finalement choisi (puissance unitaire comprise entre 3,45 et 4,2 MW), pour une production annuelle de 72 300 MWh.

Le diamètre de rotor pourra varier de 130 à 140 mètres, le moyeu se situant entre 110 et 115 mètres, pour une hauteur en bout de pale de 175 à 180 mètres.

NB : compte tenu des possibilités relatives au modèle d'éolienne qui sera implanté, les mesures spécifiques de chaque constructeur ont été comparées pour tous les paramètres utilisés dans l'étude d'impact. Dans le cadre d'une approche majorante, les données les plus pénalisantes ont été retenues.

Les fondations seront d'un diamètre de 19,60 mètres sur 3,30 mètres de profondeur et les plateformes mesureront 46x30 m ; 917 mètres linéaires de pistes seront créés.

Le descriptif détaillé des installations (éoliennes, socle, postes de livraison, lignes et réseaux inter-éoliennes, réseau électrique externe, voies d'accès et chemins) figure page 15 à 27 de la description de la demande. Il est illustré par des cartes et schémas (dont la figure 4 page 22 : raccordement inter-éolien ; la figure 5 page 24 : localisation des accès ; page 27 : raccordement au réseau électrique, le point de raccordement envisagé étant le poste électrique du clos Matador sur la commune de Ribemont).

Un tableau page 11 récapitule l'ensemble des parcelles concernées par le projet (implantation d'une éolienne, d'une plateforme ou d'un poste de livraison, survol de pales, chemin ou pistes), et fourni le nom des propriétaires avec lesquels un accord foncier a été passé avec le pétitionnaire.

4-4 : Cadre général dans lequel s'inscrit le projet

Les éléments présentés dans ce chapitre sont tirés de l'étude d'impact et de l'étude écologique figurant au dossier d'enquête. Il est à noter que ces études concernent aussi le territoire de la commune de Ribemont, sur lequel un autre projet éolien a été présenté par le pétitionnaire, l'enquête publique le concernant étant menée parallèlement à celle qui nous occupe.

Le pétitionnaire a défini les différentes aires d'études :

- La zone d'implantation du projet (ZIP), qui correspond, entre autres critères, à la distance réglementaire minimale de 500 mètres de toute habitation ou zone destinée à l'habitation ;
- la zone d'étude immédiate, incluant la ZIP et une zone tampon de plusieurs centaines de mètres ;
- la zone d'étude rapprochée, incluant les points de visibilité du projet et la zone principale des possibles attaques fonctionnelles aux populations d'espèces volantes, de 1 à 5 km autour de la ZIP, en fonction du milieu étudié ;
- la zone d'étude intermédiaire, pour l'étude du milieu paysager (7 km autour de la ZIP) ;
- la zone d'étude éloignée, qui englobe tous les impacts potentiels du projet
 - ➔ sur l'environnement (de 200 m à 15 km autour de la ZIP) ;
 - ➔ sur le milieu physique ou humain (de 5 à 15 km autour de la ZIP) ;
 - ➔ sur les paysages (20km autour de la ZIP).

Les cartes figurant pages 47 et 48 de l'étude d'impact permettent de visualiser ces différentes zones.

4-4-1 : données administratives :

Le projet concerne deux communes rurales, Renansart et Surfontaine, situées au nord-est du département de l'Aisne, dans l'arrondissement de Saint-Quentin, canton de Ribemont. Elles sont intégrées dans la Communauté de Commune du Val de l'Oise, qui regroupe 32 communes pour 16740 habitants, et dont le siège est à Mézières-sur-Oise.

Renansart compte 169 habitants, avec une population qui a tendance à diminuer depuis quelques temps. Son territoire couvre 8,71km². Son maire est Madame Béatrice BOUTROY-VALENTIN, qui est aussi vice-présidente de la Communauté de Communes du Val de l'Oise.

Surfontaine compte pour sa part 102 habitants, avec une tendance à la baisse, et son territoire couvre 6,4 km². Son Maire est Monsieur Didier BEAUVAIS, par ailleurs actuel président de la

Communauté de Commune du Val de l'Oise.

Outre Renansart et Surfontaine, 22 communes, dont une partie du territoire est située à moins de 6 km du périmètre de l'exploitation envisagée, sont concernées par l'affichage : Achery, Alaincourt, Anguilmont-le-Sart, Berthenicourt, Brissay-Choigny, Brissy-Hamégicourt, Châtillon-sur-Oise, Chevrésis-Monceau, Courbes, La-Ferté-Chevrésis, Mayot, Mesbrecourt-Richencourt, Mézières-sur-Oise, Moy-de-l'Aisne, Nouvion-et-Catillon, Nouvion-le-Comte, Pleine-Selve, Ribemont, Séry-les-Mézières, Sissy, Vendeuil et Villers-le-Sec.

4-4-2 : milieu physique (éléments issus de l'étude d'impact):

- climat : le contexte climatique est présenté pages 51 à 53. Le pétitionnaire conclut que la climatologie est un enjeu faible, à condition de respecter les normes de construction permettant la résistance à des conditions extrêmes.
 - relief (pages 53 à 56) : la zone d'implantation du projet, qui se situe entre la vallée de l'Oise au nord et à l'ouest et la vallée de la Serre au sud, est vaste plateau de cultures céréalières. La zone d'étude immédiate est caractérisée par un relief faiblement vallonné sans caractère contraignant pour le projet.
 - hydrographie (pages 57 à 60) :
 - ➔ les eaux de surface :
 - À l'échelle de l'aire d'étude élargie, on distingue :
 - un fleuve, la Somme (245 km) ;
 - deux rivières : l'Oise, affluent de la Seine (341 km), et son affluent, la Serre (96 km), qui reçoit le Péron.
 - À l'échelle de l'aire d'étude immédiate, la présence d'eau est moins perceptible : aucun ruisseau ou source n' a été relevé.
 - La qualité écologique des eaux de l'Oise et du Péron est moyenne, celle de la Serre bonne, tandis que l'état chimique des trois est bon.
 - ➔ les eaux souterraines : la zone d'étude est concernée par la nappe de la craie de Thiérache-Laonnois-Porcien, dont la qualité est médiocre (pesticides et nitrates) et la nappe Albien-néocien captif, dont l'état quantitatif et chimique est bon.
 - ➔ la qualité de l'eau distribuée par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Ribemont, est satisfaisante.
- Le pétitionnaire estime que la nature du projet n'induit pas de risque particulier pour la qualité des eaux de surface et souterraines.
- géologie : elle est étudiée pages 61 à 64, le pétitionnaire concluant que, sous réserves d'effectuer les études géotechniques adéquates avant l'installation des aérogénérateurs, le projet n'induit pas de risques particuliers.
 - risques naturels :
 - ➔ sismicité : l'aléa sismicité dans la zone d'implantation est très faible ;
 - ➔ mouvements de terrain : plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle (inondation, coulées de boue et/ou mouvement de terrain ont été pris pour les communes de Renansart et Surfontaine en 1994 et 1999 ;
 - ➔ un effondrement a été observé au nord de la zone potentielle d'implantation, sur le territoire de la commune de Villers-le-Sec ;
 - ➔ l'aléa retrait-gonflement des argiles est considéré comme faible ;
 - ➔ inondation par remontée de nappe phréatique : le risque est très faible ;
 - ➔ les communes de Renansart et Surfontaine ne sont concernées par aucun Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI).
 - ➔ le risque vents forts et tempête sera considéré comme un enjeu à prendre en considération. Les autres risques (foudre, feu de forêt) sont considérés comme faibles.

4-4-3 : milieu humain (éléments issu de l'étude d'impact):

La méthodologie d'étude du milieu humain est exposée page 74. Les communes de Renansart et Surfontaine ne comportent pas d'établissements recevant du public (ERP), en dehors de leur mairie et de leur église. Renansart a cependant conservé une école publique. Les principaux ERP du secteur (poste gendarmerie, pompiers, ...) ainsi que les commerces, personnel médical, collège, équipements sportifs ou culturels sont localisés à Ribemont.

- Économie : la grande majorité de la population active travaille hors du secteur. Une grosse entreprise de construction est implantée à Renansart, mais le secteur agricole reste prépondérant, comme le démontre le tableau page 79 de l'étude d'impact.
 - ➔ agriculture : Renansart compte 7 exploitations agricoles, Surfontaine 8, qui se consacrent essentiellement à la culture générale, et, dans une moindre mesure, à l'élevage de gros bétail. La sylviculture est également pratiquée dans les environs de la zone de projet, dans les forêts et boisements de feuillus.
 - ➔ Artisanat : une entreprise de construction, employant une cinquantaine de personnes, est basée à Renansart.
- Habitat : la carte page 85 montre la localisation des habitations à proximité du projet avec zone d'exclusion de 500 mètres autour des habitations. Le bâti le plus proche se situe à 693 m au sud de l'éolienne E7 (il s'agit du bâti le plus au nord de la ferme du Moulin), situé aussi à 786 m de l'éolienne E4 ; Les premières maisons à l'ouest de Surfontaine se situent à 756 m de l'éolienne E6. L'éolienne E5 est à 909 m des premières habitations au nord de Surfontaine. Les habitations les plus proches des éoliennes E1, E2 et E3 sont entre 1040 et 1569 m des aérogénérateurs.
- Réseaux routiers, ferroviaires et fluviaux : aucune voie de communication structurante (plus de 2000 véhicules/jour en moyenne) n'est localisée dans l'aire d'étude immédiate du projet. Les distances de recul des voiries préconisées par la Charte départementale pour le développement de l'éolien dans l'Aisne seront prises en compte. Les cartes pages 88 présentent les infrastructures routières dans l'aire d'étude éloignée, et dans l'aire d'étude immédiate.

Le projet n'aura pas d'impact sur les infrastructures ferroviaires ou fluviales, qui sont éloignées du secteur d'implantation.
- Servitudes d'utilité publique et autres servitudes: le site d'implantation n'est affecté par aucune servitude aéronautique de dégagement ou de protection particulière. Aucune perturbation dans le fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique n'est à craindre.
- Servitudes radioélectriques et de télécommunication : un faisceau Bouygues Télécom traverse le site d'implantation potentiel des éoliennes, mais ne sera pas perturbé par l'exploitation du parc.
- Réseau de transport d'énergie ou de gaz : le projet n'est concerné par aucune servitude liée au transport d'électricité ou de gaz.
- Captages d'eau : il n'existe aucun captage d'eau sur le territoire des communes de Renansart et Surfontaine.
- Risques technologiques : aucun risque majeur, aucun site pollué, n'est répertorié dans zone d'étude immédiate. Le pétitionnaire a recensé 9 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), dont quatre parcs éoliens, dans la zone intermédiaire, aucun n'intégrant le périmètre immédiat.
- L'environnement acoustique : le pétitionnaire y consacre le chapitre 3.11 de l'étude d'impact. Le cabinet Delhom Acoustique a réalisé une campagne de mesures qui a permis de

caractériser les niveaux sonores résiduels (cartographie des cinq points de mesures sur la figure 94 page 104 de l'étude d'impact). L'étude conclut que la faune et la flore environnante sont les principales sources de bruit résiduel de la zone, quelle que soit la direction du vent (absence d'activité industrielle, flux très intermittent des routes autour du site, relief peu marqué).

- L'environnement lumineux : il peut être qualifié de "transition rural-banlieue" sur l'échelle de Bortle. Les sources lumineuses identifiées en période nocturne sont les phares de voitures des routes départementales, les halos lumineux des communes du secteur, les feux de balisages des éoliennes présentes aux alentours du site du projet. Le pétitionnaire considère que l'enjeu est modéré.

4-4-4 : paysages et patrimoine (éléments issus de l'étude d'impact):

- Les paysages : les alentours du site du projet s'apparentent à un vaste plateau dévolu aux grandes cultures, encadré par les vallées de l'Oise et de la Serre, à l'ouest du Marlois, légèrement vallonné, et de la Basse Thiérache, au sud du Vermandois, et au nord de la plaine du Laonnois.
- Le patrimoine culturel et naturel :
 - ➔ deux sites naturels sont répertoriés, à plus de 15 km de la zone d'implantation du projet (les sources de la Somme à Fonsommes et un amas de rochers, la Hottée de Gargantua, à Molinchart) ;
 - ➔ un tableau page 116 répertorie tout le patrimoine classé (76 monuments) dans un rayon de 20 km autour du site (dont la cathédrale de Laon, site le plus visité du département, situé à plus de 20 km du site). Seuls 9 d'entre eux sont inclus dans l'aire d'étude rapprochée : l'église Saint-Pierre et Saint-Paul et la maison natale de Condorcet, toutes deux situées à Ribemont, étant les plus proches du site (4,8 km).
- Tourisme : le secteur autour du site n'est pas une zone touristique très fréquentée, elle est seulement traversée par le GR655.
- Les enjeux paysagers : les villages de Surfontaine, Renansart et son hameau Méchambre, ainsi que le hameau de Fay-le-Noyer ont une sensibilité forte au projet. Villers-le-Sec, bâti sur le même plateau que les villages précédents, mais plus éloigné, Séry-les-Mézières et Brissay-Choigny, dans la vallée de l'Oise auraient une sensibilité plus modérée.
- un tableau page 132 synthétise les enjeux paysagers, locaux, patrimoniaux et les sensibilités associés à la zone du projet, notamment ceux liés aux impacts cumulés des autres parcs éoliens présents dans le secteur.

4-4-5 : données environnementales (éléments issus de l'étude environnementale):

Ces données sont issues de l'étude écologique de mai 2021, réalisée par le bureau d'études Envol Environnement.

Vingt-six zones naturelles d'intérêt reconnu ont été identifiées dans un rayon de 15 km autour du site :

- 19 Zones d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF)
 - ➔ 17 de type 1, six étant situées à moins de 10 km de la zone de projet ;
 - ➔ 2 de type 2, une étant proche de 1,6 km de la zone de projet (Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte) ;
- 3 Zones de Protection Spéciales (ZPS), 2 Zones Spéciales de Conservation (ZSP) et 2 Réserves Naturelles Nationales (RNN), toutes situées à plus de 10 km de la zone de projet.

Aucun élément de la Trame Verte et Bleue n'est présent au sein de la zone d'implantation potentielle du projet, le maillon le plus proche étant constitué par la ZNIEFF de type 2 'Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte.

Le pétitionnaire donne, pages 39 à 43, des données relatives au suivi post-implantation des parcs éoliens les plus proches de la zone d'implantation du projet.

- La flore et les habitats : le pré-diagnostic Flore et Habitats est exposé au chapitre 3-2 ; il est suivi par l'étude des enjeux portant sur la flore et les habitats, qui conclut que la zone de projet est occupée majoritairement par les grandes cultures qui ne présentent aucun enjeu floristique notable. De même, les enjeux pour les habitats sont faibles, hormis quelques haies. Aucune espèce patrimoniale et présentant des enjeux de conservation n'a été observée. Aucune espèce invasive n'a été inventoriée.
- L'avifaune:
 - ➔ en période de reproduction, le pré-diagnostic ornithologique a permis de mettre en évidence la présence potentielle de 32 espèces patrimoniales (busard cendré, faucon émerillon, œdicnème criard, ...), dont une zone à enjeux très forts à l'ouest de la zone de projet)
 - ➔ En période de migrations post-nuptiales. 64 espèces dont 20 d'intérêt patrimonial ont été repérées (busard des roseaux, alouette lulu,...) ;
 - ➔ En période hivernale, neuf espèces patrimoniales ont été observées (busard Saint-Martin, Moineau friquet, ..) ;
 - ➔ en période des migrations pré-nuptiales, dix-sept espèces patrimoniales ont été observées (busard Saint-Martin, pluvier doré,...) ;
 - ➔ en période nuptiale, 26 espèces patrimoniales ont été observées (busards, œdicnème criard, milan royal,...)

En conclusion, les observations de terrain ont montré des enjeux supérieurs en période de reproduction au niveau des zones d'alimentation et/ou de reproduction d'espèces caractérisées par des niveaux de patrimonialité forts comme le busard cendré, le busard des roseaux, le busard Saint-Martin, l'œdicnème criard ou le traquet motteux. Des sensibilités supérieures en période de fonctionnement d'un parc éolien ont été relevées pour deux espèces d'oiseaux : la buse variable et le faucon crécerelle. Des risques de collision relativement élevés sont aussi définis pour l'alouette des champs la corneille noire, l'étourneau sansonnet, le goéland brun et le pigeon ramier.

- Les chiroptères : la campagne d'étude chiroptérologique, entre septembre 2016 et octobre 2019, a comporté des détections ultrasoniques au sol (par utilisation d'un détecteur à expansion de temps) et en altitude (par utilisation d'un ballon captif et d'un appareil d'enregistrement ultrasonique), ainsi que des détections en continu sur mat de mesure. La méthode et les résultats sont exposés longuement dans l'étude écologique (pages 196 à 305). Les enjeux sont présentés pages 295 et 296, en fonction des périodes étudiées : transits automnaux, transits printaniers, mise-bas, et sur la carte page 299, qui matérialise les secteurs de la zone d'implantation potentielle à enjeux modérés et forts. Le bureau d'études considère que, compte-tenu de leurs mœurs essentiellement nocturnes, le risque de dérangement des chauves-souris en phase travaux est pratiquement nul, sauf si ces travaux sont réalisés près des zones de gîte (boisement de feuillus). En phase d'exploitation, la sensibilité relative à la perte d'habitats est considérée comme nulle. Le risque de mortalité est jugé faible ou modéré, excepté pour la noctule commune, la noctule de Leister, la pipistrelle commune, la pipistrelle de Nathusius et la pipistrelle pygmée, pour lesquelles il est considéré comme fort. Le pétitionnaire conclut que "dans le cadre du projet, les milieux ouverts se voient dotés d'une sensibilité élevée uniquement durant la deuxième quinzaine d'août et octobre, lors des pics migratoires de la noctule de Leister et de la pipistrelle de Nathusius, qui semblent utiliser des couloirs de migration tertiaire et primaire potentiels au-dessus du site d'étude". Le bureau d'étude estime en conclusion que "les résultats obtenus par écoute en continu sur mat de mesure mettent en évidence des risques de collision et de barotraumatisme relativement élevés pour la noctule de Leister, la pipistrelle de Nathusius et

la pipistrelle commune". Il propose, outre les mesures de réduction déjà mises en place, "l'éloignement de toutes les éoliennes à plus de 200 mètres des linéaires boisés..."

- mammifères terrestres : sept espèces de mammifères terrestres ont été recensées parmi lesquelles trois sont jugées d'intérêt patrimonial : le blaireau européen, pour lequel le niveau d'enjeu est jugé faible, le hérisson d'Europe, et le lapin de garenne, pour lesquels l'enjeu est jugé très faible.
- Amphibiens : deux espèces ont été observées dans l'aire d'étude immédiate : le crapaud commun et la grenouille rousse, pour lesquels l'enjeu est considéré comme très faible.
- Reptiles : aucun reptile n'a pu être observé ; l'enjeu pour les reptiles est donc considéré comme très faible.
- Insectes : aucun insecte observé n'est d'intérêt patrimonial ; l'enjeu pour les insectes est considéré comme très faible.

Le bureau d'étude Envol Environnement présente, pages 353 et suivantes de l'étude écologique, une synthèse des enjeux au regard du projet :

- aucun enjeu vis-à-vis des zones d'intérêt écologique, toutes éloignées du site du projet ;
- enjeu modéré pour la flore et ses habitats, la zone de projet étant majoritairement consacrée à la culture ;
- enjeu modéré pour l'avifaune ;
- enjeu chiroptérologique fort pour les linéaires boisés de l'aire d'étude immédiate, enjeu modéré pour l'ensemble des espaces ouverts, excepté en période automnale pour la noctule de Leister, la pipistrelle commune et la pipistrelle de Nathusius ;
- Enjeu faible ou très faible pour la faune terrestre (mammifères, reptiles, ...).

Le bureau d'étude propose ensuite un certain nombre de recommandations pour limiter l'impact du projet.

4-4-6 : état des lieux éolien :

Le pétitionnaire dresse, pages 149 et 150 de l'étude d'impact, l'état des lieux de l'éolien dans un rayon de 20 km autour de la zone de projet.

Il fait état de :

- 113 éoliennes construites
- 91 éoliennes accordées ;
- 50 éoliennes en instruction avec avis de l'autorité environnementale ;

pour un total de 254 éoliennes.

Toutefois, cet état des lieux ne cadre pas tout à fait avec le tableau (figure 127 page 149) faisant l'inventaire du contexte éolien d'après les données recueillies en date de septembre 2020, qui livre les chiffres suivants :

- 174 éoliennes construites ;
- 48 éoliennes accordées ;
- 72 éoliennes en instruction,

pour un total de 294 éoliennes.

Le tableau ci-dessous présente ces données en fonction de l'éloignement de la zone d'implantation du projet de parc éolien de la Vallée Berlure.

	de 0 à 5 km de la zone d'implantation du projet		De 5 à 10 km de la zone d'implantation du projet		10 à 22 km de la zone d'implantation du projet		Nombre total d'éoliennes et de parcs
	parcs	Nombre d'éoliennes	parcs	Nombre d'éoliennes	parcs	Nombre d'éoliennes	
Parcs construits	Anguilmont-le-Sart Brissy-Hamégicourt La Blanche Voie L'Arbre Guilmet Ribemont Séry-les-Mézières Vieille Carrière Villers-le-Sec	6 3 5 6 5 4 6 3	Mézières, Sissy, Ch. Remigny, Ly-Font	4 8	Champcourt Hauteville La Mutte La Pâtur La Voie des Monts L'Arc de Thiérache Le Champ à Gelaine Le Haut de Correau Le Mazurier Le Mont Hussard Portes du Vermandois 1 Portes du Vermandois 2 Les Quatre Bornes Les Ronchères Noyales Omissy Puissieux et Clanlieu Saint-Quentin Nord Saint-Simon Val d'Origny	6 20 6 3 5 8 3 3 4 4 3 3 9 11 4 11 6 4 4 7	
Total Parcs construits	8 parcs	38 éoliennes	2 parcs	12 éoliennes	20 parcs	124 éoliennes	174 éoliennes 30 parcs
Parcs autorisés	Les Nouvions	11	La Grande Borne Mont Benhaut Mont de l'échelle Régny	4 9 5 9	La Fontaine du Berger	10	
Total Parcs autorisés	1 parc	11 éoliennes	4 parcs	27 éoliennes	1 parc	10 éoliennes	48 éoliennes 6 parcs
Total parcs construits et autorisés	De 0 à 5 km de la ZIP : 9 parcs	49 éoliennes	De 5 à 10 km de la ZIP : 6 parcs	39 éoliennes	De 10 à 22 km de la ZIP : 21 parcs	134 éoliennes	222 éoliennes 36 parcs
Parcs en instruction	Ribemont Les Nouvions ext. Vieille Carrière	3 4 12	Alaincourt La Vallée de Moy Les Quatre Jallois Mesbrecourt-Rich.	7 8 4 3	Bertaignemont La Région de Guise Le Chemin Vert Les Marnières Les Saules	6 9 5 3 8	
Total parcs en instruction	De 0 à 5 km de la ZIP, 3 parcs	19 éoliennes	De 5 à 10 km de la ZIP, 4 parcs	22 éoliennes	De 10 à 22 km de la ZIP, 5 parcs	31 éoliennes	72 éoliennes 12 parcs
Total Général	De 0 à 5 km de la ZIP 12 parcs	68 éoliennes	De 5 à 10 km de la ZIP 10 parcs	61 éoliennes	De 10 à 20 km de la ZIP 26 parcs	165 éoliennes	294 éoliennes 48 parcs

Ce tableau met en évidence les faits suivants :

- dans un rayon de 5 km autour de la zone d'implantation du projet,
 - ➔ 8 parcs sont construits pour 38 éoliennes ;
 - ➔ 1 parc est autorisé, pour 11 éoliennes ;
 - ➔ 3 parcs sont en instruction, pour 19 éoliennes.

- Dans la zone de 5 à 10 km autour de la ZIP
 - ➔ 2 parcs sont construits pour 12 éoliennes ;
 - ➔ 4 parcs sont autorisés pour 27 éoliennes ;
 - ➔ 4 parcs sont en instruction pour 22 éoliennes.
- Dans la zone de 10 à 22 km de la ZIP,
 - ➔ 20 parcs sont construits pour 124 éoliennes ;
 - ➔ 1 parc est autorisé pour 10 éoliennes³
 - ➔ 5 parcs sont en instruction pour 31 éoliennes.

4-4-7 : documents d'urbanisme :

La commune de Renansart ne s'est pas dotée d'un document d'urbanisme opposable, c'est donc le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique au droit des sols.

La commune de Surfontaine s'est dotée d'une carte communale.

Le projet a été étudié de façon à assurer la compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur et le RNU.

4-5 : Études spécifiques

Le pétitionnaire a demandé à différents bureaux d'étude de réaliser certaines études spécifiques, dont les éléments sont repris dans l'étude des milieux naturels, l'étude paysagère ou l'étude d'impact.

- Étude paysagère et patrimoniale, réalisée par le bureau d'étude MATUTINA ;
- Étude écologique, réalisée par le bureau d'études ENVOL Environnement ;
- Étude de dangers, réalisée par le bureau d'étude ATER environnement ;
- Étude acoustique, réalisée par le bureau d'étude DELHOMME Acoustique;

4-6 : variantes étudiées

Pour justifier le choix fait pour le site du parc éolien de la Vallée Berlure, le pétitionnaire s'appuie sur la politique nationale en faveur du développement éolien, et sur la compatibilité du site avec le Schéma Régional Éolien (SRE) qui, bien qu'annulé par un arrêt du 16 juin 2016, demeure une source de données intéressantes, notamment du point de vue du paysage. Le site du projet se situe dans la partie centrale de la zone C "Nord Aisne" définie par le SRE comme zone "favorable à l'éolien sous conditions", avec une stratégie de développement basée sur le "confortement des pôles de densification", sachant que plusieurs parcs sont déjà construits dans les communes voisines.

Le site choisi est :

- en dehors des zones d'enjeux en termes de sites patrimoniaux reconnus ;
- en dehors des paysages emblématiques ;
- en dehors des sites classés ;
- en dehors des espaces à enjeux environnementaux majeurs ;
- en dehors des principales servitudes ;

Il présente un potentiel éolien intéressant et une capacité d'accueil du réseau électrique suffisante pour satisfaire la puissance de raccordement demandée.

Le pétitionnaire présente, page 157 et suivantes, les quatre variantes étudiées :

- variante 1, onze machines en quatre lignes
- variante 2, neuf machines en trois lignes ;
- variante 3, sept machines en quatre lignes ;
- variante 4, sept éoliennes en deux lignes,

puis les critères :

- techniques (espacement inter-machines pour éviter l'effet de sillage) ;
- sécuritaires (distance de 500 mètres au moins des habitations, recul de 180 mètres des routes départementales et de la ligne à haute tension) ;
- environnementaux, en fonction
 - ➔ des impacts acoustiques,
 - ➔ des impacts sur la biodiversité,
 - ➔ de l'impact paysager, visualisé à partir de photomontages,

qui l'ont amené à choisir la variante 4, selon l'analyse résumée dans le tableau page 170.

4-7 : les impacts et les mesures d'évitement, de réduction, ou de compensation (ERC)

Une synthèse des impacts potentiels du projet de parc éolien de la Vallée Berlure figure pages 338 à 345 de l'étude d'impact.

4-7-1 : impacts du projet sur le milieu physique

Le pétitionnaire évalue l'impact du projet sur le climat, la géologie, le sol et les eaux superficielles et souterraines

- durant la phase de construction ;
- durant la phase d'exploitation ;
- durant la phase de démantèlement.

Il estime que l'impact du projet sur le milieu physique, souvent temporaire, sera négatif, nul ou très faible.

4-7-2 : impacts sur le milieu humain

- durant la phase de construction : le pétitionnaire estime que les retombées économiques en phase de chantier seront très positives pour l'économie locale (il cite le chiffre de 6,2 millions d'euros pour un programme de 10MW). L'impact sur l'usage du sol, sur la voirie et le trafic routier sera temporairement négatif modéré. L'application des mesures de traitement, de valorisation et de recyclage des déchets fera que l'impact dans ce domaine sera négatif faible. L'impact du bruit sera négatif faible. La qualité de l'air sera très faiblement affectée par les émanations des engins de chantier.
- Durant la phase d'exploitation :
 - ➔ impacts économiques : création d'emplois directs indirects, augmentation des ressources financières : loyers et indemnités pour les propriétaires et fermiers concernés par le projet, retombées fiscales nationales, régionales et locales (voir pages 237 et 238 de l'étude d'impact) ;
 - ➔ impact sur l'usage des sols et les voiries : il est qualifié respectivement de négatif faible et négligeable ;
 - ➔ l'environnement acoustique : l'étude d'impact acoustique a été menée par le bureau Delhom Acoustique, en utilisant notamment le modèle MCGD développé en collaboration avec le Laboratoire d'Acoustique de l'Université de Toulouse Le Mirail. Son rapport détaillé a été joint au dossier d'enquête. Sa conclusion (page 243 de l'étude d'impact) est que "par vent de sud-ouest et de nord-est, l'estimation des niveaux sonores générés aux voisinages par le fonctionnement de éoliennes du parc éolien de la Vallée indique que la réglementation applicable (arrêté du 26 août 2011) sera respectée en zones à émergences réglementées et sur les périmètres de mesure avec le plan de gestion défini au préalable". Les mesures qui seront effectuées dans les 12 mois suivants la mise en exploitation permettront au besoin d'adapter le fonctionnement des éoliennes.

- La qualité de l'air : en fonctionnement, les éoliennes ne génèrent aucune production de gaz à effet de serre.
- L'habitat : le pétitionnaire met en avant un certain nombre d'études tendant à démontrer que la présence d'éoliennes n'a que des effets limités géographiquement et quantitativement sur la valeur d'un bien immobilier.
- Sur les servitudes d'utilité publique : l'impact sur le réseau de transmission téléphonique sera nul, celui sur la réception des ondes de télévision sera négatif très faible, compte tenu de l'engagement de VALECO Ingénierie à remettre en état les réceptions d'ondes si des perturbations venaient à être constatées. En ce qui concerne le trafic aérien ou le fonctionnement des radars, l'impact devrait être nul. D'autre part, la zone d'implantation du projet n'est pas localisée dans les périmètres de protection des captages d'eau potable. Aucune voie de communication routière structurante (plus de 2000 véhicules/jours) n'est localisée dans l'aire d'étude immédiate du projet.
- Sur le gain énergétique : les impacts dans ce domaine sont positifs forts ; compte tenu de la puissance installée, l'exploitation du parc éolien de la Vallée Berlure représente, selon le pétitionnaire, une moyenne énergétique annuelle de 24 150 à 29 400 foyers, hors chauffage.
- Durant la phase de démontage : de façon générale, le pétitionnaire estime que les impacts sur le milieu humain seront nuls ou très faibles, sauf du point de vue économique, les activités commerciales et de services devant alors connaître un accroissement dû à la présence des personnes participant au démantèlement.

4-7-3 : impacts sur le paysage et le patrimoine :

Le pétitionnaire rappelle, au chapitre 3 de l'évaluation des impacts du projet (pages 253 et suivantes), quels types d'impacts peuvent affecter les paysages (mitage du territoire, enfermement des villages, brouillage de la lecture du paysage), et décrit la méthodologie utilisée pour la réalisation des photomontages. Trente-six points de vue ont été sélectionnés dans un premier temps, et seize dans la campagne complémentaire (voir la carte page 255). Pour chaque point de vue, plusieurs pages contribuent à montrer l'impact des éoliennes sur le paysage :

- première page (à gauche) contenant
 - des informations sur le point de vue : localisation, distance de l'éolienne la plus proche et la plus éloignée ;
 - deux extraits cartographiques (un au 1/25 000 et un au 1/100 000) ;
 - une vue de l'état initial, en panoramique, où sont simulés les projets accordés à ce stade ;
 - une vue de l'état initial sur 43,2° d'angle horizontal, à "vue réelle".
- seconde page (à droite) comprenant
 - des commentaires sur la simulation ;
 - l'esquisse de l'ensemble du contexte éolien et du projet ;
 - la simulation réaliste sur 43,2° d'angle horizontal, à vue réelle.
- Une double-page montrant une simulation réaliste sur 43,2° d'angle horizontal, à vue réelle.
- Lorsque le projet en cours sur la commune de Ribemont est visible sur le même point de vue, deux pages semblables aux deux premières sont présentées.

L'ensemble de ces photomontages, réalisés par le bureau d'études Matutina, est présenté dans le volume "Étude paysagère et patrimoniale.

Un tableau, page 282 de l'étude d'impact, récapitule la sensibilité du paysage au projet pour les enjeux étudiés (enjeu paysager, enjeu patrimonial, enjeux cumulés en raison du contexte éolien), pour chacun des 52 points de vue de la campagne de photomontages.

Une étude d'encerclement théorique, utilisée par le Bureau d'études Matutina, reprend la méthode proposée par la DREAL Centre-Val de Loire, décrite page 283. Cette méthode permet de définir des seuils d'alerte lorsque

- l'indice d'occupation des horizons (somme des secteurs angulaires interceptés par la présence d'un parc sur le périmètre de 0 à 5 km et sur le périmètre de 5 à 10 km) dépasse 120° ;
- l'indice de densité (rapport entre le nombre d'éoliennes entre 0 et 5 km et l'indice d'occupation des horizons) est supérieur à 0,1 ;
- le plus grand angle de respiration (secteur angulaire non-occupé par une éolienne) est inférieur à une valeur comprise entre 160 et 180°.

Si l'une de ces conditions est remplie, la DREAL estime qu'il y a risque d'encerclement.

L'étude a été faite pour les villages de Brissay-Choigny, Brissy-Hamégicourt, Chevrésis-Monceau, Fay-le-Noyer, La Ferté-Chevrésis, Méchambre, Nouvion-et-Catillon, Nouvion-le-Comte, Parpeville, Pleine-Selve, Renansart, Ribemont, Séry-lès-Mézières, Surfontaine et Villers-le-Sec.

Le tableau de synthèse présenté page 284 de l'étude d'impact montre que :

- le seuil d'alerte est atteint pour l'indice de densité pour les 15 villages étudiés ;
- le seuil d'alerte est atteint pour l'indice d'occupation des horizons pour tous les villages concernés sauf Nouvion-et-Catillon et Nouvion-le-Comte ;
- le seuil d'alerte est atteint pour le plus grand angle de respiration pour tous les villages concernés, sauf Nouvion-et-Catillon et Nouvion-le-Comte.

La conclusion de cette étude théorique est une évidente saturation du paysage, et un encerclement avéré pour treize des quinze villages étudiés.

Le pétitionnaire estime cependant qu'au regard de la situation évaluée qualitativement au moyen de photomontages, il n'y a pas de liens évidents avec les calculs ressortant de cette étude, la méthode utilisée restant trop théorique, notamment parce que le relief ou les boisements, constituant autant d'obstacles naturels, ne sont pas pris en compte.

Il a donc mené parallèlement une étude d'encerclement qualifiée de "réelle" ; le bureau d'études Matutina a réalisé, avec un appareil photo monté sur pied, des points de vue à 360° depuis les entrées et sorties de village les plus proches du site du projet : sortie est de Surfontaine, sortie ouest de Surfontaine, sortie est de Fay-le-Noyer, afin de pouvoir faire la comparaison avec l'étude théorique. Les photomontages et les commentaires associés sont présentés pages 286 et suivantes.

Ceci l'amène à conclure (page 298) que :

- généralement, les vues sur le projet au cœur ou en entrée de village sont masquées, sauf depuis l'entrée sud de Renansart ; un point de vue présente un impact particulièrement significatif (point de vue 50 en sortie nord de Méchambre) ;
- l'impact est modéré sur les paysages de plateaux alentour ;
- l'impact est faible sur les vallées de l'Oise, de la Serre et du Péron et sur les axes routiers ;
- les impacts sur le patrimoine et les monuments du secteur sont nuls ;
- les impacts des effets cumulés sont nuls, le parc apparaissant toujours distinct du contexte éolien assez conséquent du secteur d'étude.

4-7-4 : impacts sur le milieu naturel

Le bureau d'étude Envol Environnement propose, pages 358 à 444 de l'étude écologique, une étude détaillée des impacts du projet sur le milieu naturel, et un certain nombre de mesures visant à les éviter, les réduire ou les compenser. Cette étude écologique est résumée dans l'étude d'impact, les

niveaux potentiels des impacts sur l'avifaune et les chiroptères étant regroupés sur des tableaux, pages 299 à 311.

- Les impacts sur l'avifaune, directs ou indirects, peuvent être de plusieurs natures (dérangement pendant les travaux, perte d'habitat, effet barrière, mortalité par collision ...) et aggravés par les conditions climatiques défavorables.
- Les impacts sur les chauves-souris ont les mêmes causes ; de plus, le barotraumatisme, lié à la chute de pression aux abords des pales en rotation, peut être fatal au chiroptères.
- Les impacts sur les mammifères, les amphibiens, les reptiles et sur la flore sont considérés comme faibles ou très faibles.
- Aucune incidence notable n'est attendue sur les cinq zones Natura 2000 référencées dans un rayon de 15 km, toutes situées à grande distance de la zone de projet.

4-7-5 : impacts sur la santé

Le pétitionnaire a évalué les impacts potentiels sur la santé humaine, en phases de construction, d'exploitation et de démolition.

- Durant la phase de construction, il estime que les effets négatifs potentiels sur la santé (pollution de l'air, par les poussières, gaz d'échappement, pollution des eaux superficielles et souterraines, bruit) sont faibles ou très faibles. Les risques d'accident du travail sont faibles, dès lors que les règles de sécurité sont respectées.
- Durant la phase d'exploitation,
 - ➔ le risque lié aux émergences acoustiques est jugé négatif très faible, les éoliennes étant à plus de 500 mètres des premières habitations ;
 - ➔ les effets liés aux balisages lumineux des éoliennes, en terme de stress sur les riverains, sont jugés faibles à modérés, en fonction des conditions météorologiques, la nuisance pouvant cependant être notable la nuit ;
 - ➔ les effets sanitaires liés aux champs électromagnétiques sont jugés négligeables, voire nuls, pour quatre raisons :
 - le parc et son réseau électrique HTA interne se trouvent en dehors des zones d'habitat ;
 - les tensions utilisées pour les parcs éoliens terrestres sont cantonnées à la basse tension et à la moyenne tension ;
 - le choix de liaisons enterrées, leur mode et profondeur de pose limitent à des valeurs très faibles les champs électriques et magnétiques au droit de celles-ci et négligeables au-delà ;
 - les éoliennes sont conformes à la norme DIRECTIVE CE 2014/30/UE du 25 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des états membres concernant la compatibilité électromagnétique.
 - ➔ Le risque que se produisent des accidents du travail est très faible ;
 - ➔ L'impact sur la pollution atmosphérique est largement positif, en raison de la très faible émission de polluants.
- Durant la phase de démolition : les risques sont les mêmes que pendant la phase de construction.

4-7-6 : impacts cumulés

Le pétitionnaire analyse les impacts cumulés du projet avec les seuls parcs éoliens voisins, aucun autre projet susceptible de présenter des effets cumulatifs n'étant recensé.

Pour ce qui concerne le milieu physique, il considère que l'impact cumulé serait

- positif sur l'économie (création d'emplois, ressources fiscales...);

- négligeable sur la valeur immobilière locale ;
- fortement positif sur la qualité de l'air ;
- fortement positif en terme de gain énergétique
- modéré en ce qui concerne l'environnement lumineux

Il a étudié l'impact acoustique cumulé de jour et de nuit, en fonction de la direction des vents , et estime que :

- pour les parcs VALECO (Ribemont et Vallée Berlure), il existe un risque de dépassement des exigences réglementaires pour la période nocturne pour un vent de Sud-ouest et pour un vent de nord-est, mais qu'un plan de gestion sonore des éoliennes permettra de respecter la réglementation en terme d'émergence et/ou de niveaux de bruit ;
- pour l'ensemble des parcs éoliens du secteur, par vent de sud-ouest et de nord-est, les impacts générés par le projet sont plutôt faible et le cumul ne présente pas de risque de dépassement des critères réglementaires.

Pour ce qui concerne le milieu paysager, le pétitionnaire considère que le projet éolien de la Vallée Berlure s'inscrit dans un paysage où l'éolien est bien présent, mais que ses éoliennes apparaissent toujours détachées du contexte éolien , soit en avant (points de vue 1, 5, 6, 10, 11, 13, 22, 24, 26, 41, 51, 52), soit seules (PDV 3), ou masquées(PDV 2, 4, 8, 9, 12, 14, 15, 17, 20, 23, 25, 28, 30, 31, 32, 43) , et qu'il n'y a donc aucun effet cumulatif gênant,

Pour ce qui concerne le milieu naturel, le pétitionnaire n'envisage pas d'impacts cumulés du projet avec les autres parcs éoliens, que ce soit pour l'avifaune, les chiroptères, l'autre faune ou la flore.

Le pétitionnaire présente, pages 332 et 333, un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet.

4-7-7 : risques technologiques et sécurité pendant la construction et l'exploitation

Le bureau d'études ATER Environnement a réalisé l'étude détaillée des dangers potentiels liés à la construction et à l'exploitation du parc de la Vallée Berlure. Le pétitionnaire en a fait une synthèse dans l'étude d'impact. Les risques majeurs sont liés :

- à l'effondrement d'une éolienne ;
- à la chute d'éléments d'une éolienne ;
- à la chute de glace provenant d'une éolienne ;
- à la projection d'éléments de pales ou de fragments de pale.

La matrice de criticité, croisant probabilité et conséquences des risques, présentée page 337 de l'étude d'impact, permet de déterminer que le risque généré par le futur parc est acceptable, les seuls dangers présentant un risque faible pouvant être gérés par application des fonctions de sécurité.

4-8 : mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs du projet

Le pétitionnaire présente, pages 347 à 369 de l'étude d'impact sur l'environnement, l'ensemble des mesures permettant

- de l'éviter ;
- de le réduire, s'il n'a pas pu être évité ;
- ou de le compenser, en offrant une contrepartie, s'il subsiste un effet résiduel de cet impact.

Les tableaux reprennent

- l'impact identifié ;
- son niveau ;
- le type de mesure prévue (éviter, réduire, compenser) et l'objectif recherché ;
- la description de la mesure ;
- son coût ;
- et l'impact résiduel.

Le choix du site, puis le choix de la variante retenue, constituent la base des mesures d'évitement. L'essentiel des mesures de réduction réside dans la mise en place de suivis écologiques réguliers, dans le choix des périodes de travaux, dans la réduction de l'attractivité des zones d'implantation pour les différentes espèces, ou encore par mise en place de système d'asservissement (bridage) des éoliennes à certaines périodes.

La plupart des coûts entraînés par la mise en œuvre de ces mesures sont intégrés dans les coûts globaux du chantier. Les autres, quand ils peuvent être estimés à ce stade, sont regroupés dans un tableau (pages 368 et 369), et se montent à 756 600 euros. Ils comprennent par exemple la mise en place des suivis de chantier (avifaune, chiroptères, flore, ...), les suivis de mortalité des espèces, les coûts permettant de redonner au site son usage agricole à l'issue de l'exploitation, ou encore la mise en place d'une bourse aux arbres fruitiers. Certains coûts se traduisent par une perte faible de rendement, comme la mise en place d'un système de bridage.

5 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

5-1 : Désignation du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur a été désigné par décision n°E21000086/80 du 2 juin 2021 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens (annexe 1).

5-2 : Organisation de l'enquête :

Le 19 juillet 2021, la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne a communiqué le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur, dossier complété par les avis des personnes publiques associées le 18 août 2021.

À la suite d'échanges téléphoniques avec Madame ARRIBAS, en charge du dossier à la DDT de l'Aisne, il a été décidé de tenir cinq permanences aux dates suivantes :

- mercredi 29 septembre 2021, de 9h00 à 12h00, en mairie de Renansart, siège de l'enquête, pour l'ouverture ;
- samedi 9 octobre 2021, de 9h00 à 12h00, en mairie de Surfontaine ;
- jeudi 14 octobre 2021, de 16h00 à 19h00, en mairie de Renansart ;
- mardi 19 octobre 2021, 14h00 à 17h00, en mairie de Surfontaine ;
- vendredi 29 octobre 2021, de 14h00 à 17h00, en mairie de Renansart, pour la clôture de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur fournira les deux registres d'enquête, qu'il déposera dans chacune des deux mairies concernées.

Le 31 août 2021, le commissaire-enquêteur a pris un premier contact par message électronique avec les deux mairies et Madame Marjorie FOURNIER, responsable du projet chez VALECO.

Le 1^{er} septembre 2021, un contact téléphonique avec Madame FOURNIER a permis de fixer un rendez-vous au vendredi 17 septembre 2021, à 10h30, en mairie de Surfontaine, en présence des

élus des deux communes concernées par le projet.

Ont participé à cette rencontre, Monsieur Didier BEAUVAIS, maire de SURFONTAINE, Monsieur Philippe LEFEVRE, secrétaire de mairie, Messieurs BOULARD et MARÉCHAL, respectivement premier et second adjoint au maire de RENANSART, Monsieur COMPAGNON, responsable du développement éolien dans les Hauts-de-France pour la société VALECO, et Madame Marjorie FOURNIER, responsable du projet PE de la Vallée Berlure.

Les représentants de VALECO ont présenté le projet et répondu aux questions des participants.

5-3 : Visite des lieux :

A l'issue de la réunion du 17 septembre 2021, une visite en compagnie du porteur de projet a permis au commissaire-enquêteur d'appréhender l'ensemble du site, et de constater au passage que l'affichage sur le terrain, à l'entrée des voies d'accès potentielles aux éoliennes avait bien été réalisé. Durant l'enquête, le commissaire-enquêteur a complété ce premier aperçu par un circuit dans le secteur, qui l'a mené à Nouvion-et-Catillon, La Ferté-Chevrésis, Chevrésis-Monceau, Parpeville, Villers-le-Sec, Séry-les-Mézières, ainsi qu'aux hameaux de Fay-le-Noyer, La Raperie et Méchambre.

5-4 : Information du public

L'information du public a été réalisé :

- par voie d'affichage sur les panneaux prévus à cet effet dans les communes ;
- par voie d'affichage aux accès au chantier potentiel ;
- par annonces égales dans deux journaux habilités, L'Aisne Nouvelle et l'Union, les jeudis 9 et 30 septembre 2021 ;
- Certains journaux locaux se sont fait l'écho de l'enquête via leur site internet (L'Aisne Nouvelle le 15 septembre, le Courrier Picard le 16 septembre 2021).

Le public a par ailleurs pu consulter le dossier d'enquête sur le site dédié de la Préfecture de l'Aisne durant toute la durée de l'enquête.

Le pétitionnaire a, tout au long de la procédure, distribué des lettres d'informations relatives au projet, et notamment, dans le numéro 4, publié la semaine précédant l'ouverture de l'enquête, avec des précisions sur les objectifs de l'enquête publique, les dates de permanence du commissaire-enquêteur, et les autres façons de faire part de ses observations. Il a effectué une autre distribution de tracts dans les deux communes pendant l'enquête. Rappelons qu'une concertation préalable dans le cadre du décret n°2017-626 du 25 avril 2017, annoncée par voie dématérialisée et par voie d'affichage, s'est déroulée du 19 novembre au 3 décembre 2018. Un exemplaire du dossier de concertation rassemblant les caractéristiques du projet et les principaux résultats de l'étude d'impact et des différentes expertises, ainsi qu'un registre des observations étaient mis à la disposition du public en mairie de Renansart et Surfontaine. Une seule observation, critique vis-à-vis du projet, a été portée au registre de Renansart, et a fait l'objet d'une réponse du pétitionnaire.

5-5 : contrôles du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur a vérifié la complétude et la conformité du dossier d'enquête publique, en a paraphé les différentes pièces, et a joint au dossier un registre d'enquête et différentes pièces administratives dans les deux mairies concernées par l'enquête

- à Surfontaine, le 17 septembre 2021 ;
- à Renansart, le 24 septembre 2021 ;

A ces occasions, il a pu constater que les conditions d'accueil du public étaient satisfaisantes, notamment en ce qui concerne le respect des consignes sanitaires en période de pandémie.

Le commissaire-enquêteur a contrôlé la complétude des dossiers lors de chacune de ses permanences. Il a vérifié que le dossier d'enquête était demeuré à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne, et que les messages reçus sur la messagerie dédiée y étaient consultables.

5-6 : Déroulement de l'enquête

Le commissaire-enquêteur a remis à chaque maire une note rappelant les règles à respecter pour un bon déroulement de l'enquête. Il a joint au registre à destination du public une note rappelant les usages et les différentes voies possibles pour le public de faire part de ses remarques et observations. L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral, du mercredi 29 septembre au vendredi 29 octobre 2021, et le commissaire-enquêteur a tenu les cinq permanences prévues.

5-7 : Observations, avis et contre-propositions du public

Les observations sont numérotées de la façon suivante :

- observations recueillies en mairie de Renansart : n°xR
- observations recueillies en mairie de Surfontaine : n°xS
- observations par courrier : n°xC
- observations recueillies sur le site internet de la préfecture : n°xInt

Observations recueillies sur le registre d'enquête (ou notes jointes)

Permanence du mercredi 29 septembre 2021, en mairie de Renansart.

Arrivée à 8h45. Accueil par Monsieur BOULARD, premier adjoint. Vérification du dossier d'enquête. Ouverture de la permanence à 9h00.

Remise d'un courrier parvenu en mairie le jour même (voir ci-dessous : "observation reçues par courrier).

- Aucune personne ne s'est présentée.

Clôture de la permanence à 12h00.

Permanence du samedi 9 octobre 2021, en mairie de Surfontaine.

Arrivée à 8h45. Accueil par Monsieur Philippe LEFÈVRE, secrétaire de mairie. Vérification du dossier d'enquête. Aucune observation sur le registre.

Ouverture de la permanence à 9h00.

- **Observation n°1S : Monsieur Daniel HERBIN**, demeurant 14 rue Sainte-Barbe 02240 Surfontaine, demande des précisions sur les distances des éoliennes par rapport à son habitation et sur l'étude acoustique. Il note ses observations sur le registre. Il s'inquiète du cumul du bruit généré par les éoliennes du projet avec celui des éoliennes déjà construites. Il demande que des mesures soient prises si le niveau de bruit constaté devient trop important. Il souhaiterait que les riverains soient indemnisés en fonction de la gêne subie.
- **Observation n°2S : Madame et Monsieur Philippe BAILLET**, demeurant 7, rue de l'Eglise, Villers-le-Sec, remettent un courrier au commissaire-enquêteur (courrier joint au

registre). Ils estiment qu'il y a trop d'éoliennes dans le secteur. Ils se plaignent du bruit et des feux qui clignotent. Ils s'inquiètent aussi du démantèlement et craignent que les provisions constituées disparaissent.

- **Observation n°3S : Madame Françoise de GAIFFIER**, demeurant 13, rue Fernand Jumeaux, 02240 Parpeville, consulte l'étude paysagère et demande quelques explications, notamment sur le nombre d'éoliennes dans le secteur. Elle note ses observations sur le registre.
 - Encerclement du village de Parpeville ;
 - accélération des demandes d'autorisation ;
 - des éoliennes toujours plus hautes ;
 - destruction du cadre de vie ;
 - nuisibles pour la santé de la population : mouvement des pales, clignotement des balises jour et nuit ;
 - impacts sur les animaux ;
 - occupation des meilleures terres agricoles.

- **Observation n°4S : Monsieur Patrick FAGLIN**, demeurant 10 rue des Onze Élus, : 02240 Villers-le-Sec, agriculteur, demande des précisions sur le dossier. Il remet au commissaire-enquêteur un document intitulé "Tous Contribuables" qui est joint au registre d'enquête. Ce document présente plusieurs arguments contre les éoliennes :
 - l'éolien c'est juste une histoire d'argent : le parc éolien est financé par les contribuables et les consommateurs, les exploitants bénéficient de prix de rachat de l'électricité produite leur permettant de réaliser des profits importants ;
 - les éoliennes sont peu productives (elles fonctionnent en moyenne à 25% de leur capacité) et polluantes (elles produisent plus de CO2 que le nucléaire, béton et ferrailles du socle), les pales sont non recyclables et toxiques ;
 - elles portent atteinte à la santé des êtres humains (bruit, ombres, infrasons, ondes électromagnétiques);
 - elles nuisent à la santé du bétail ;
 - il n'y a pas d'appel d'offre ;
 - 60 000 oiseaux sont tués chaque année.

- **Observation n°5S : Monsieur Alain MAROLLE**, agriculteur-éleveur retraité, par ailleurs propriétaire de la parcelle sur laquelle est prévue la construction de l'éolienne E2, demeurant 3 rue Rameret 02240 Ribemont, accompagné de **son fils Félix MAROLLE**, exploitant agricole, demande au commissaire-enquêteur de prendre note de ses observations orales : il craint :
 - un encerclement de son exploitation (sauf à l'est)
 - pour la santé des bovins (reproduction)
 - son fils craint une augmentation des perturbations qu'il constate déjà actuellement sur le GPS qui équipe les tracteurs et sur les caméras de surveillance.Après relecture des notes, Messieurs MAROLLE signent le registre.

- **Monsieur de GAYFFIER**, qui accompagnait son épouse, s'étonne dans un premier temps que la commune dont il est conseiller municipal, Parpeville, n'ait pas reçu de dossier pour avis. Après vérification, il s'avère que Parpeville n'est pas dans la zone des 6 km autour du site d'implantation. Monsieur de GAYFFIER consulte le dossier d'enquête. Il enverra un courrier au commissaire-enquêteur.

Clôture de la permanence à 12h02.

Permanence du jeudi 14 octobre en mairie de Renansart.

Arrivée à 15h45. Accueil par Monsieur BOULARD, 1^{er} adjoint au maire.

Aucune observation, aucun courrier depuis la précédente permanence.

Ouverture de la permanence à 16h00.

- **Observation n°1R : Madame Edwige MARCHAND**, demeurant 2, rue du Portsec 02270 Chevrésis-Monceau, note ses observations au registre :
 - ➔ éoliennes de plus en plus hautes (230 m en bout de pales) très près de chez elle ;
 - ➔ encerclement de son village : trop d'éoliennes dans le secteur ;

Monsieur Alain MAROLLE, déjà rencontré lors de la permanence du 9 octobre à Surfontaine, se présente à nouveau. Il est toujours inquiet pour la santé de ses bêtes qui pâturent près du site d'implantation des éoliennes E5 et E6.

Clôture de la permanence à 19h00.

Permanence du mardi 19 octobre 2021, en mairie de Surfontaine.

Arrivée à 13h45. Accueil par Monsieur LEFEVRE, secrétaire de mairie.

Aucune observation depuis la précédente permanence.

Ouverture de la permanence à 14h00.

- Aucune observation recueillie. Seul **Monsieur Alain MAROLLE** s'est à nouveau présenté, sans apporter d'éléments nouveaux.

Clôture de la permanence à 17h00.

Permanence du vendredi 29 octobre 2021, en mairie de Renansart.

Arrivée à 13h45. Accueil par Monsieur BOULARD, premier adjoint au maire.

Aucune observation au registre depuis la précédente permanence.

Le commissaire-enquêteur joint au registre une copie du message électronique envoyé par Monsieur Christian de GAYFFIER (observation n°2Int première version).

- **Observation n°2R : Monsieur Patrick FAGLIN**, demeurant 10 rue des Onze Otages 02240 Villers-le-Sec, déjà rencontré le 14 octobre à Surfontaine (voir observation n°4S), , remet un document de 41 pages intitulé "Nouvelle étude sur les risques sanitaires générés par les éoliennes" publié par Monsieur Alain BELIME (janvier 2016). Il note ses observations sur le registre :
 - ➔ "massacre de l'environnement" (pollution visuelle, mortalité des oiseaux);
 - ➔ "non aux cent toupies de béton par éolienne" ;
 - ➔ "non à l'augmentation de l'électricité à cause des énergies intermittentes" ;
 - ➔ "non à l'enrichissement des propriétaires terriens, à la zizanie dans les familles d'agriculteurs" ;
 - ➔ "quel est le rendement du parc éolien ?"

→ "respect pour les animaux d'élevage impactés par les parcs éoliens".

Le document remis par Monsieur FAGLIN est un réquisitoire contre l'éolien établi par Alain BELIME, qui entend démontrer

→ que les éoliennes sont dangereuses pour la santé, en raison des infrasons qu'elles génèrent ;

→ que le monde scientifique dispose d'informations allant dans ce sens ;

→ que les industriels éoliens nient toutes les études qui les dérangent.

Pour démontrer la nocivité des infrasons produits par les éoliennes, Alain BELIME s'appuie sur des témoignages et des études ou des publications réalisées dans différents pays, à l'occasion de congrès professionnels notamment.

Observation reçue par courrier et annexée au registre d'enquête de Renansart.

- **Observation n°1C : courrier du Président du Conseil Régional des Hauts-de-France** daté du 21 septembre 2021, reçu ce jour. Le Conseil Régional affirme son opposition au développement non maîtrisé de l'énergie éolienne, sa volonté d'encourager le développement d'autres énergies renouvelables (hydrolienne, hydraulique, solaire et méthanisation), et s'oppose à la réalisation du projet éolien de la Vallée Berlure. Courrier annexé au registre d'enquête.

Observations recueillies sur le site internet de la préfecture et annexées au registre d'enquête de Renansart :

- **Observation n°1Int : Monsieur Gérard ROLLIN, chef du service commercial Éolien et Solaire de l'entreprise COLAS FRANCE**, 1 rue du Colonel Pierre Avia – 75730 Paris Cédex, rappelle que sa société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plate-forme, et réseaux, emploie près de 200 personnes dans l'Aisne, et qu'une part importante de son activité est liée au développement de l'éolien (le projet pourrait mobiliser 6 personnes pendant 5 mois environ).
- **Observation n°2Int : Monsieur Christian de GAYFFIER**, demeurant 13, rue F. Jumeaux 20240 Parpeville, conseiller municipal de son village, a fait parvenir le 29 octobre 2021, deux messages :
le premier, envoyé à 01h17, était incomplet ; il a été complété par un second message, envoyé à 16h16. Monsieur de GAYFFIER a accompagné ses observations d'une carte tirée du site de la DREAL présentant les parcs éoliens du secteur et de la copie d'un article de presse paru dans le journal l'Aisne Nouvelle du 25 octobre 2021, intitulé : "Éloignés (sic) des ondes, ses vaches vont mieux ". Monsieur de GAYFFIER s'oppose à la réalisation du parc éolien de la Vallée Berlure (ainsi d'ailleurs qu'à celle du PE de Ribemont), pour les raisons suivantes :
 - trop grand nombre d'éoliennes présentes dans le secteur (7 parcs pour 38 éoliennes en fonctionnement, 4 parcs pour 38 éoliennes en construction, 4 parcs en projet en instruction pour 19 éoliennes, soit 80 machines au total). Il considère que tous les villages sont encerclés et que le seuil de saturation visuelle est atteint.
 - le mat le plus proche est situé à 700 mètres des premières habitations et que les seuils réglementaires en matière de bruit sont dépassés (sans engagement formel du constructeur en ce qui concerne le bridage).
 - les mesures de compensation sont insuffisantes.
 - Atteinte à la biodiversité : les enjeux locaux sur les chauves-souris sont insuffisamment pris en compte ; risque d'accroissement de la mortalité des chiroptères et des oiseaux;

- proximité d'un couloir migratoire majeur.
- Nocivité des infrasons et des ondes électromagnétiques (acouphènes, migraines, troubles du sommeil) pour la population ;
- incidences sur le bétail : décès de nombreuses vaches, chute des naissances, arrêt de la production de lait (article de l'Aisne Nouvelle, relatif à un élevage déplacé de Mazinghien (Nord) à Esquéhérie, suite à l'installation d'une ligne à haute tension près de la ferme et d'un parc éolien à Bézuel/Catillon) ;
- insuffisance de la provision de 53 000 € pour le démantèlement alors qu'il est estimé à 420 000 € ;
- c'est le contribuable français qui finance l'énergie éolienne depuis 2001 (TICPE et CSPE)
- les taxes reversées aux collectivités locales (6,8% du CA) et les loyers payés aux propriétaires (2,4%) du CA) sont négligeables par rapport à la trésorerie nette cumulée par l'exploitant.

5-8 : Clôture de l'enquête.

L'enquête publique a été clôturée le 29 octobre 2021, à 17h00, à l'issue de la dernière permanence, en présence de Monsieur BOULARD, premier adjoint au maire de Renansart. Monsieur LEFEVRE, secrétaire de mairie de Surfontaine, a remis le registre d'enquête de cette commune au commissaire-enquêteur ce même jour.

5-9 : Procès-verbal de synthèse

Le commissaire-enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse (annexe??) à Madame Marjorie FOURNIER, représentant la société VALECO, le vendredi 5 novembre 2021, en mairie de Renansart. Il lui a fait part de ses propres interrogations. Madame FOURNIER lui a communiqué le mémoire en réponse (annexe??) à ce procès-verbal le vendredi 19 novembre 2021.

6 – ANALYSE DES OBSERVATIONS

6-1 : observations recueillies au cours de l'enquête.

Les observations recueillies au cours de l'enquête ont été regroupées et sont analysées par thèmes. Les éléments communiqués par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse sont notés en italique.

- ***Thème 1 : Nuisances affectant la population***

Il a été repris par pratiquement toutes les personnes s'étant exprimées (voir observations 1C, 1S, 2S, 3S, 4S, 1R, 2Int), qui ont évoquées les nuisances sonores (bruit des pales), visuelles (feux clignotants blancs le jour, rouges la nuit), résultant du grand nombre d'éoliennes construites dans le secteur, leur grande hauteur (même si quelquefois elle est surestimée : l'observation n°1R évoque 230 mètres), ou leur trop grande proximité avec les habitations.

Les éoliennes les plus proches des premières habitations sont respectivement (voir carte page 85 de l'étude d'impact) :

- éolienne E7, à 693 m du bâti le plus au nord de la ferme du Moulin
- éolienne E6, à 756 m des premières maisons à l'ouest de Surfontaine ;
- éolienne E4, à 786 m du bâti le plus au nord de la ferme du Moulin ;
- éolienne E5, à 909 m des premières habitations au nord de Surfontaine.

➔ les habitations les plus proches des éoliennes E1, E2 et E3 sont entre 1040 et 1569 m.

En ce qui concerne la proximité des éoliennes avec les habitations, remarque figurant aussi dans l'avis de la MRAE, le pétitionnaire ne donne pas de réponse particulière, sinon que la réglementation fixant à 500 mètres l'éloignement minimal des machines est respecté.

Monsieur Daniel HERBIN (observation n°1S), qui demeure 14, rue Sainte-Barbe à Surfontaine, est directement concerné par le projet PA de la Vallée Berlure ; il se dit gêné par le bruit des éoliennes déjà construites et craint que cette gêne ne soit accentuée par le projet à l'étude. Pour ce qui concerne le projet PE Vallée Berlure, l'éolienne la plus proche de son domicile est l'éolienne E5, située à environ 900 mètres de son habitation. Les éoliennes en fonction actuellement, les plus proches de chez lui, sont celles du PE de Sérýles-Mézières, qui sont un peu plus éloignées.

Analyse tout à fait différente pour ce qui concerne l'observation n°1R de Madame MARCHAND : le commissaire a pu vérifier que, de l'endroit où elle réside, à flanc de coteau, à Chevrésis-Monceau, à plus de 6 km de la zone de projet, elle n'aura aucune visibilité sur les éoliennes du Parc Éolien de la Vallée Berlure et ne risque pas de les entendre. La même analyse peut s'appliquer aux observations de Monsieur et Madame De GAYFFIER, habitant Parpeville, et qui constituent plutôt une charge contre les éoliennes en général, plutôt que des remarques s'appliquant spécifiquement au projet de parc éolien de la Vallée Berlure.

En ce qui concerne le bruit, le pétitionnaire rappelle les conditions dans lesquelles a été réalisée l'étude acoustique. Il précise ensuite que "par vent de sud-ouest et nord-est, en période diurne et nocturne, l'estimation des niveaux sonores générés aux voisinages par le fonctionnement des éoliennes du parc éolien de la Vallée Berlure, indique que la réglementation applicable (arrêté du 26 août 2011) sera respectée en zone à émergences réglementées et sur les périmètres d'étude avec la mise en place d'un bridage". Il rappelle qu'une campagne de mesures acoustiques devra être effectuée, selon les normes en vigueur, dans les douze mois suivant la mise en production du parc afin de vérifier la conformité du plan de gestion du fonctionnement des éoliennes, et que "*le résultat des mesures permettra, le cas échéant, d'adapter le fonctionnement des éoliennes aux conditions réelles de l'exploitation*". Il rappelle qu'il "*est précisé dans la loi de transition énergétique pour la croissance verte, que la distance minimale (par rapport aux habitations) est de 500 mètres, et pourra être augmentée en fonction des résultats de l'étude d'impact. L'étude acoustique du parc éolien de la Vallée Berlure n'a pas démontré la nécessité d'une telle augmentation...*"

D'autre part, "*le Préfet bénéficie d'un pouvoir de police sur les ICPE lui permettant de prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires, du simple avertissement à l'arrêt de l'installation, pour obliger l'exploitant à respecter les obligations qui lui incombent et donc de protéger les riverains tout au long de l'exploitation*". Le pétitionnaire précise qu'il est erroné de dire que le groupe VALECA ne s'engage pas sur le plan de bridage proposé (observation n°2Int) : il cite à ce sujet la conclusion figurant page 243 de l'étude d'impact faisant part de l'obligation de respecter la conformité et le plan de gestion en fonctionnement conformément à l'arrêté du 26 août 2011.

Pour ce qui concerne la hauteur des éoliennes (certaines observations soulignent que cette hauteur est de plus en plus grande), le pétitionnaire présente (*page 15 du mémoire en réponse au PV de synthèse*) les raisons qui ont amené les promoteurs à rechercher la hauteur optimale des aérogénérateurs.

En ce qui concerne les nuisances occasionnées par le balisage, le pétitionnaire rappelle que le balisage résulte d'une obligation réglementaire permettant d'assurer la sécurité de la navigation aérienne (*page 16 du mémoire en réponse*). L'arrêté du 23 avril 2018, abrogeant

les précédentes dispositions, "prévoit d'alléger le balisage pour les parc éoliens, avec notamment des éoliennes dites principales avec un balisage équivalent aux anciens parcs, mais également des éoliennes secondaires, avec un balisage de faible intensité. Afin de limiter les gênes, l'arrêté prévoit une synchronisation des éoliennes". D'autres pistes sont actuellement étudiées pour limiter la gêne pouvant être occasionnée par le balisage (nouvelles technologies de détection, balisage non permanent, orientation des lumières vers le ciel...)

- **Thème 2 : Il y a trop d'éoliennes : saturation des horizons, encerclement, dégradation des paysages.**

Ce thème apparaît à 5 reprises dans les observations faites par le public (observations n°3S, 4S, 5S, 1R, 2Int). Trois enquêtes se sont déroulées dans la même zone pratiquement en même temps (PE de Ribemont, PE de la Vallée Berlure, PE d'Alaincourt, enquête complémentaire dans ce dernier cas) ; de ce fait, les personnes qui se sont exprimées avaient l'impression d'une accélération de l'implantation, qualifiée "d'industrielle" par certains, des éoliennes. Le recensement des éoliennes construites ou autorisées (voir page 12 ci-dessus) montre que, dans un rayon de 5 km autour de la zone d'implantation du projet, 8 parcs sont construits, pour 38 éoliennes (1 parc est autorisé, pour 11 éoliennes, et 3 parcs sont en instruction, pour 19 éoliennes).

Le pétitionnaire a intégré dans l'étude d'impact une étude d'encerclement théorique dont la conclusion est en effet une évidente saturation du paysage, et un encerclement avéré pour treize des quinze villages étudiés. Toutefois, le pétitionnaire souligne (page 17 du mémoire en réponse au PV de synthèse) que cette étude théorique est réalisée "depuis le centre du village et que par conséquent, si un photomontage était été réalisé à partir de ce point les éoliennes aux alentours auraient été masquées par la trame du bâti notamment, ce qui n'aurait pas permis d'illustrer l'étude d'encerclement". Il estime donc que la méthode utilisée reste trop théorique, notamment parce que le relief ou les boisements constituent autant d'obstacles naturels. Il a donc mené parallèlement une étude d'encerclement qualifiée de "réelle" réalisée au moyen de points de vue à 360° depuis les entrées et sorties des villages les plus proches du site du projet, "dans les conditions les plus défavorables" : sortie est de Surfontaine, sortie ouest de Surfontaine, sortie est de Fay-le-Noyer, afin de pouvoir faire la comparaison avec l'étude théorique. Il apparaît que les vues sur le projet en entrée ou en entrée de village sont masquées, sauf depuis l'entrée sud de Renansart, et que seul un point de vue présente un impact particulièrement significatif (point de vue 50 en sortie nord de Méchambre). Le pétitionnaire estime que "la notion de saturation du grand paysage s'exprime de manière qualitative. Elle s'établit lorsqu'il y a brouillage de la visibilité, en particulier lorsqu'il n'est plus possible de percevoir distinctement les différents ensembles éoliens les uns des autres". Dans le cas du projet, "au regard des nombreuses variations du relief et de la présence de plusieurs boisements de taille hétérogène, les vues sont rarement ouvertes et dégagées vers le site du projet... Ces reliefs et boisements ne masquent pas toujours les éoliennes du projet, mais souvent le contexte éolien".

Le dossier montre que l'impact sur les paysages de plateaux alentour est modéré; celui sur les vallées de l'Oise, de la Serre et du Péron et sur les axes routiers est faible ; les impacts sur le patrimoine et les monuments du secteur sont nuls ; les impacts des effets cumulés sont nuls, le parc apparaissant toujours distinct du contexte éolien assez conséquent du secteur d'étude.

A la demande de la MRAe, le pétitionnaire a intégré des photomontages "feuilles tombées", afin de mieux estimer l'impact des différents parcs éoliens construits dans le secteur, dans une configuration plus pénalisante.

- **Thème n°3 : les atteintes à l'environnement :**

Six observations ont fait mention (observations n°1C, 2S, 3S, 4S, 2Int, 2R) de diverses craintes en matière d'environnement : atteintes à la biodiversité, perturbation des couloirs de migration, pollution des sols, notamment par le béton, perte de terres agricoles. En ce qui concerne la pollution des sols par le béton, les personnes rencontrés par le commissaire-enquêteur ignoraient les dernières dispositions réglementaires sur le sujet.

Le pétitionnaire souligne (page 17 du mémoire en réponse au PV de synthèse) que "*les impacts environnementaux des éoliennes sont sans commune mesure avec les impacts des autres moyens de production électrique (fioul, gaz, charbon, nucléaire)*". Il renvoie à l'étude paysagère figurant au dossier dossier d'enquête.

Page 25 du mémoire, il rappelle l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction ou d'accompagnement figurant au dossier d'enquête, certaines mesures étant spécifiques à l'avifaune et aux chiroptères.

Concernant plus spécifiquement les couloirs de migration, évoqués dans l'observation n°2Int, le pétitionnaire précise (page 27) que "le site de la Vallée Berlure n'est traversé par aucun couloir migratoire, mais se situe à proximité". Pour répondre à des observations de la MRAe, le pétitionnaire justifie ses choix

→ pour la méthode utilisée pour la réalisation des suivis migratoires, l'utilisation du suivi radar étant recommandé par la MRAe : "*faible disponibilité d'un tel dispositif ... alors que la zone ne comporte pas de couloir de migration connu au niveau régional*" ; le pétitionnaire a suivi les prescriptions émises dans le guide pour la prise en compte des enjeux avifaunistiques et chiroptérologiques de septembre 2017 (*cf pages 27 et 28*);

→ pour le gabarit des éoliennes, un rotor inférieur à 90 mètres, ou une garde au sol supérieure à 50 mètres étant recommandés par la MRAe : "*le gabarit des éoliennes retenues est de 180 mètres en bout de pale, avec un diamètre de rotor de 140 mètres, et une hauteur sol-pale de 40 mètres. Cela réduit de façon très significative les risques de collision et de barotraumatismes, étant donné que la majorité des chauves-souris privilégie des déplacements à hauteur faible, en deçà 15 mètres*" (mémoire en réponse au PV de synthèse, page 28).

Concernant la pression d'inventaire des chauves-souris, le pétitionnaire rappelle, pages 29 et suivantes, les termes de sa réponse aux observations de la MRAe sur ce sujet.

En ce qui concerne l'utilisation de terres agricoles, le pétitionnaire souligne (page 30), que "*l'emprise moyenne de chaque éolienne est de 1380 m², et que "à l'issue du démantèlement du parc, les emprises concernées par les aménagements inhérents au projet seront remises en l'état avec un apport de terre similaire dans sa composition aux terres situées à proximité du projet"*. Il rappelle, pages 31 à 33, les mesures prises pour éviter la pollution des sols et des eaux souterraines au cours de la phase chantier.

- **thème n°4 : Risque sanitaire pour les animaux d'élevage :**

Ce thème a été abordé à 4 reprises (observations n°4S, 5S, 2Int, 2R). Messieurs Patrick FAGLIN (observation n°4S) et, surtout, Alain MAROLLE (observation n°5S), à chacune des trois permanences où il est venu s'entretenir avec le commissaire-enquêteur, ont exposé leurs craintes pour le bétail. Ont été évoqué la perte de production de lait, le décès d'animaux, les avortements. Aucune de ces deux personnes avec lesquelles le commissaire-enquêteur a pu s'entretenir n'a pu apporter un témoignage concret dans ce domaine. Leurs craintes semblent reposer sur des rumeurs et des on-dits. L'observation n°2Int comporte la copie d'un article du journal l'Aisne Nouvelle du 25 octobre 2021, et intitulé "Éloignés des ondes, ses vaches vont mieux"(sic), faisant mention de perte de production de lait, de vaches stressées, de décès de taurillons. L'éleveur aurait perdu 110 vaches. Tout ceci en relation avec un parc éolien situé à dans le département voisin du Nord. Le commissaire-enquêteur

n'a pas eu connaissance des résultats de l'enquête menée sur le sujet, qui étaient attendus sous quinzaine. De telles publications circulent régulièrement dans le cadre des enquêtes relatives à l'éolien, comme le cas de M.Yann JOLY, éleveur dans la Somme, qui aurait eu son troupeau de vaches décimé suite à l'installation d'un parc éolien près de sa ferme, sans que l'on puisse en vérifier la véracité.

Sur ce sujet, le pétitionnaire reprend, *pages 34 et 35*, l'historique de l'affaire dite "du parc éolien des Quatre Seigneurs" près de Nozay, en Loire-Atlantique. Il rappelle que les nombreuses investigations menées et encore en cours n'ont pas permis jusqu'à présent d'établir une corrélation évidente entre les problèmes rencontrés dans les élevages et la présence des éoliennes. Selon le pétitionnaire, *"il convient de noter que ce cas constitue une exception au regard des plus de 8000 éoliennes installées en France, majoritairement en milieu rural, donc souvent situées à proximité de terres agricoles et d'élevage, qui ne constatent aucun effet indésirable. Il serait donc injustifié de généraliser ce cas précis à l'ensemble de la filière éolienne"*.

- **Thème n°5 : les risques pour la santé humaine:**

Trois personnes s'en sont faits l'écho (observations n°4S, 2Int, 2R), et ont évoqué le danger des ondes électromagnétiques, des infrasons, qui engendreraient migraines, nausées, insomnie. Ces impacts sur la santé sont évoqués de façon très générique, sans trop de précisions ; ce sont les arguments généralement repris par les associations anti-éolien.

En ce qui concerne les infrasons et les basses fréquences, le pétitionnaire reprend les conclusions du rapport de l'ANSES du 30 mars 2017 : *"l'examen des données expérimentales et épidémiologiques ne met pas en évidence d'arguments scientifiques suffisants en faveur de l'existence d'effets sanitaires liés aux expositions au bruit des éoliennes, autre que la gêne liée au bruit audible, et un effet nocébo, qui peut contribuer à expliquer l'existence de symptômes liés au stress ressenti par des riverains de parc éolien"*. Ces conclusions rejoignent celle de l'Académie de Médecine (rapport de mai 2017), reprises aussi par le pétitionnaire. Les deux organismes admettent par ailleurs que la distance d'éloignement des habitations réglementaire de 500 m est suffisante ou, en tout cas, modère les effets du bruit des éoliennes. Le pétitionnaire affirme que, *"dans le cas de trouble dû aux infrasons, il est facilement démontré que ces infrasons ne sont pas issus des éoliennes, mais des autres appareillages domestiques par exemple"*.

Pour ce qui concerne les ondes électromagnétiques, le pétitionnaire rappelle (*page 11 et suivantes*) que l'exposition aux champs électromagnétiques s'est accrue régulièrement avec l'augmentation de la consommation électrique, et que ses effets sur la santé humaine sont indiscutables, surtout s'ils sont intenses. Il revient ensuite sur la conception technique des parcs éoliens et des machines, et sur les solutions technologiques adoptées pour réduire l'importance et les effets des ondes électromagnétiques, qui font que l'étude d'impact a pu conclure *"que le risque sanitaire lié aux champs électromagnétiques serait négligeable, voire nul"*. Le pétitionnaire rappelle ensuite que la distance minimale des éoliennes aux habitations (500 mètres) est respectée (voir ci-dessus:thème n°1).

- **Thème n°6 : Les éoliennes ne sont pas la solution :**

Ce thème revient à trois reprises (observations n°4S, 1C, 2R), notamment dans le courrier du président de la Région des Hauts-de-France, Xavier BERTRAND, qui préférerait mettre en avant des alternatives selon lui moins pénalisantes (solaire, hydraulique). Certains citent le "rendement dérisoire" des éoliennes. Dans son mémoire en réponse au PV de synthèse (pages 4 et 5), le pétitionnaire rappelle les objectifs fixés par la loi de 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte, qui sont notamment *"de porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation brute finale en 2020 et à 33 % de cette*

consommation en 2030 grâce au programme pluriannuel de l'énergie (PPE)", et qu'il "faut bien se rendre à l'évidence qu'une seule solution énergétique, n'est pas viable pour assurer cette transition. Aujourd'hui, l'éolien est une solution efficace, qui, au même titre des technologies matures (solaire, hydraulique), permet d'assurer une transition cohérente". Il rappelle que "la région Hauts-de-France portait un objectif éolien terrestre ambitieux de presque 5000 MW installés en 2020, soit 26% des 19 000 MW prévus sur le sol français". "En décembre 2020, une puissance de 4867 MW était raccordée dans les Hauts-de-France". Le pétitionnaire rappelle ensuite les avantages de l'éolien : coûts de production faible, pas de création de gaz à effet de serre, ni de déchets toxiques ou radio-actifs, pas de pollution de l'air ou des sols, rapidité de construction, démantèlement garanti, encadrement réglementaire fort, etc...

Des remarques ont aussi été faites sur le caractère "intermittent" de la production d'électricité par les éoliennes (observation n°2Int). Sur ce point, le pétitionnaire souligne que "*l'énergie éolienne est variable, mais pas intermittente*", et que "*sur le territoire français, les éoliennes tournent et produisent de l'électricité 95% du temps (source ADEME)*". En effet, il y a toujours du vent quelque part (les prévisions de Météo France permettent d'anticiper), et "*la production éolienne est toujours présente au niveau national*". Le pétitionnaire explique ensuite les raisons qui font que les éoliennes "tournent" ou ne "tournent pas" : pas assez de vent (moins de 8 km/h) ou trop de vent (plus de 90km/h). En ce qui concerne l'impossibilité de stocker l'énergie électrique, il précise que "*des recherches sont en cours pour lisser la production de l'éolien*".

- **thème n°7 : Insuffisance des mesures compensatoires**

Ce thème a été abordé à trois reprises (observations 1S, 2S et 2Int). Monsieur HERBIN estime que le promoteur devrait, en priorité, verser une indemnité aux riverains subissant des nuisances. Les deux autres remarques portent sur la bourse aux arbres fruitiers proposée comme mesure compensatoire par le pétitionnaire, mesure qu'ils jugent infamante (observation n°2Int : "on prend les habitants de ces villages pour des demeurés et des citoyens de seconde zone"). Le pétitionnaire défend cette mesure dans son mémoire en réponse au PV de synthèse (pages 22 et 23), en citant notamment les arguments suivants : "*reconstitution d'une ceinture arborée autour des villages, constituant une zone tampon entre l'espace bâti urbain et la plaine cultivée, où se trouvent les éoliennes ,.... impacts positifs sur la biodiversité, en particulier les oiseaux et les chauves-souris*". Le pétitionnaire a pu constater, à l'occasion d'autres projets, que cette mesure est bien accueillie par les riverains. Il rappelle une autre mesure : le suivi acoustique prévu après la mise en service du parc pour vérifier que les émergences sonores sont conformes à la réglementation.

- **thème n°8 : Inquiétudes liées au démontage des éoliennes**

Les observations n°2S, 2Int mettent en avant le coût sous-estimé des opérations de démantèlement, des garanties financières insuffisantes, et le manque de pérennité des sociétés, dont le capital est trop faible (500€ dans le cas de la Société Parc Éolien de la Vallée Berlure), avec le risque de voir tous ces frais à la charge des communes ou des propriétaires.

Le pétitionnaire rappelle (page 46) les liens qui unissent la Société Parc Éolien de la Vallée Berlure à sa société-mère, VALECO, filiale du groupe allemand EnBW Energie Baden-Württemberg AG, détenu à 95% par des investisseurs publics (land, de communes,....) employant plus de 20 000 collaborateurs et réalisant un chiffre d'affaires de plus de 20 milliards d'euros.

Les parcs éoliens sont "*des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement*

(ICPE), et sont, à ce titre, soumises à des obligations de démantèlement et de remise en l'état". D'autre part, "le législateur a imposé, par arrêté du 22 juin 2020, modifiant l'arrêté du 26 août 2011, les provisions minimum qui s'imposent aux exploitants...en vue de constituer des garanties financières pour assurer la remise en état des sites après exploitation". La provision minimale est de 50 000 €/par éolienne de 2MW, plus 10000€/MW supplémentaire. "Cette garantie financière minimale peut prendre la forme d'une caution d'un établissement bancaire, d'une assurance ou d'un dépôt à la Caisse des Dépôts. L'exploitant doit en justifier l'existence avant la mise en service et durant toute la durée d'exploitation. En aucun cas, le démantèlement ne peut incomber au propriétaire du terrain". Le pétitionnaire expose, page 47, toutes les procédures applicables en cas de changement d'exploitant ou de défaillance, puis les méthodes de calcul de ces provisions pour démantèlement, qui mène, dans le cas du PE de la Vallée Berlure, à un montant de 504000 €, soit 72 000 € par éolienne (pour une puissance unitaire de 4,2 MW). La société VALECO dispose par ailleurs d'une expérience de démantèlement d'une éolienne qu'elle cite pour illustrer son propos. Le coût de l'opération s'était élevé à 48 000 €.

- **thème n°9 : Subventionnement des producteurs d'énergie éolienne par le contribuable**

Ce thème, récurrent parmi les opposants à l'éolien, a été repris dans les observations n°4S et 2Int. Monsieur de GAYFFIER titre même un de ses chapitres : "la véritable force motrice de la prolifération anarchique des éoliennes sur notre territoire, c'est l'argent" (observation n°2Int).

Tout en admettant que la notion de profit ne saurait pas être absente des préoccupations des industriels de l'éolien, ce qui paraît normal pour une entreprise, le pétitionnaire rappelle, dans son mémoire en réponse au PV de synthèse (pages 40 à 42), les modalités de prélèvement et la destination de la CSPE (Contribution au Service Public de l'Électricité) puis de "la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale de l'Électricité (TICFE) qui l'a remplacée en 2016 : déploiement des énergies renouvelables, dont l'éolien terrestre et marin, qui représente 14% de son montant (0,31 centimes d'euro/kwh)". Il fait de même pour ce qui concerne le tarif de rachat de l'électricité, et l'obligation d'achat, dispositif incitatif mis en place de 2001 à 2015. À partir de 2017, un système d'appels d'offres pluriannuels pour les grandes installations (plus de 6 aérogénérateurs, ou éolienne de plus de 3MW et un mécanisme de soutien pour les plus petites installations, ont été mis en place (complément de rémunération). Le pétitionnaire conclut que "l'évolution du tarif de rachat de l'électricité pour la filière éolienne montre que le prix de revente de l'électricité a baissé et continuera de baisser à l'avenir, témoignant de la maturité et de la compétitivité de la filière. De ce fait la rentabilité des projets éoliens apparaît incontestable".

Monsieur de GAYFFIER pointe le déséquilibre entre les retombées pour les collectivités locales et les propriétaires et les profits réalisés par les promoteurs éoliens (page 4 de ses observations). Le pétitionnaire fait le point sur les retombées fiscales pour les collectivités locales, qui disposeront "de capacités d'investissement supplémentaires sur le long terme pour développer des aménagements ou des services répondant aux attentes et besoins de la population locale".

Un tableau, page 43, résume les recettes fiscales annuelles de la Région des Hauts-de-France, du département de l'Aisne, de la Communauté de Communes du Val de l'Oise et des communes de Renansart et Surfontaine, auxquelles s'ajoutent, pour ces deux communes, les loyers pour l'utilisation des chemin ruraux pendant toute la durée de l'exploitation du parc (1000 €/MW/an).

Pour ce qui concerne les retombées financières pour les propriétaires et les exploitants des parcelles concernées par l'implantation des éoliennes, le pétitionnaire explique (pages 44 et 45 du mémoire en réponse au PV de synthèse) le système de mutualisation mis en place

pour que chacun des signataire fonciers mettant à disposition leurs terres dans la zone d'étude puisse bénéficier d'une redevance, ceci afin éviter les discordes entre voisins (comme le craint Monsieur FAGLIN : observation n°2R).

Les opposants au projet ont par ailleurs ignoré les retombées économiques du projet ; seul le responsable de l'entreprise COLAS a souligné l'importance qu'il pouvait avoir en matière d'emplois. Le chantier, puis les opérations de maintenance, ne peuvent qu'être bénéfiques pour l'économie locale (hébergement, restauration).

- **Thème n°10 : Recyclage insuffisant des composants des éoliennes**

Cette observation, émane de Monsieur De GAYFFIER (observation n° 2Int page 3) et de Monsieur FAGLIN, qui la reprend du document "Tous Contribuables". L'absence de recyclage des pales est pointée du doigt. Cette question a aussi été abordée oralement lors du second passage de Monsieur FAGLIN, à Renansart, dans le cadre plus général du recyclage des aérogénérateurs. Le commissaire-enquêteur a pu apporter à Monsieur FAGLIN les dernières informations dont il dispose sur les capacités et les obligations du recyclage.

Pour sa part, le pétitionnaire se réfère (page 37 et suivantes du mémoire en réponse au PV de synthèse) à l'étude menée par le cabinet danois Danish Elsam Engineering en 2004, selon laquelle *98% du poids d'une éolienne serait recyclé*. Les pales, comme de nombreux autres composants industriels, sont constituées de matériaux composites *"difficilement recyclable actuellement, et qui sont principalement incinérés, avec pour avantage de récupérer la chaleur produite, suivi de l'enfouissement des déchets résiduels dans des centres d'enfouissement pour des déchets industriels non dangereux de classe 2"*. Les projets de recherche actuels *"se tournent du côté des matières innovantes pour remplacer le matériau actuel par un matériau composite durable comme les thermoplastiques, qui peuvent être refondus après usage"*, l'objectif étant *"d'atteindre les 100% de recyclage des éoliennes le plus rapidement possible"*. Le pétitionnaire évoque, *page 38 du mémoire en réponse au PV de synthèse*, les pistes de recherches ou les utilisations alternatives des matériaux des pales actuellement en cours.

Le pétitionnaire rappelle ensuite les *"dispositions prévues par l'arrêté du 22 juin 2020, qui prévoit qu'à court terme (2022), 90% de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, et 35% des rotors, devront être réutilisés ou recyclés, puis respectivement 95% et 35% à l'horizon 2025"*.

- **Thème n°11 : Interférences GPS, caméra de surveillance**

Le pétitionnaire rappelle qu'en ce qui concerne les éventuelles perturbations de la réception des programmes de télévision, il est tenu d'apporter des solutions aux problèmes générés par l'exploitation de ses parcs. Bouygues Télécom a par ailleurs informé le pétitionnaire que l'implantation du parc n'impacterait pas son réseau de transmission. Concernant le GPS, *"il n'y aura pas d'impact puisque le GPS capte un signal satellite en triangulation. L'éolien n'affecte pas les ondes satellites"* (mémoire en réponse au PV de Synthèse, page 22).

Le commissaire-enquêteur a fait deux remarques, que le pétitionnaire a traité dans son mémoire en réponse au PV de Synthèse.

- **La première remarque concernait la concomitance entre les enquêtes publiques relatives au projet de PE de la Vallée Berlure et à celui de Ribemont**, qui a d'ailleurs interpellé le public, une grande partie du dossier d'enquête étant d'ailleurs commun. Le pétitionnaire a expliqué que cela était dû à un décalage dans le travail de concertation, occasionné par un positionnement plus tardif des communes de Renansart et Surfontaine. Ensuite les instances administratives ayant examiné simultanément les dossiers, les procédures se sont rejointes. Cependant la distance entre les deux sites d'implantation a justifié le traitement séparé des

deux projets.

- La seconde remarque concerne le positionnement de l'éolienne E6. Le commissaire-enquête a remarqué que les éoliennes E1 et E6 étaient initialement positionnées à moins de 200 mètres en bout de pales de zones boisées à enjeux chiroptériques forts, et que, dans la variante finale, l'éolienne E1 avait été déplacée pour éviter tout impact, contrairement à l'éolienne E6. Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire a précisé qu'il n'a en effet pas pu trouver de solution alternative pour l'éolienne E6, faute d'accord foncier. Toutefois, il observe "*que la présence de deux arbres à proximité de cette éolienne* (le plan d'ensemble au 1/1500 -partie 1- joint au dossier d'enquête montre qu'il s'agit plutôt d'une haie en forme de T, dont chaque barre mesure environ 100 m, et que l'on aperçoit en arrière-plan dans le point de vue n°2 de l'étude paysagère) *ne préjuge pas de devoir d'éloigner de 200 mètres. L'activité chiroptérique en a démontré le contraire*". Il souligne que différentes études montrent par ailleurs que l'activité des chauves-souris diminue fortement au-delà de 50 mètres des espaces boisés.

6-2 : observations faites par les services consultés préalablement à l'enquête

- avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État (DSAE).
Par courrier du 9 février 2021, la DSAE a donné son autorisation pour la réalisation et l'exploitation du parc éolien, sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne conformes aux réglementations en cours. Le pétitionnaire devra en outre informer la délégation régionale Picardie de la DSAE des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc, ainsi que de la position géographique exacte de chaque éolienne (coordonnées WGS84 et altitude hors tout).
- Avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) :
Par courrier du 9 décembre 2020, le Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA Nord) de la DGAC constate que le projet se situe en dehors des zones concernées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile et ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne. Elle rappelle que le pétitionnaire devra prévoir un balisage diurne et nocturne conforme aux réglementations en usage. En outre, il devra communiquer à la SNIA la décision d'accord ou de refus de l'autorisation environnementale, la déclaration d'ouverture du chantier, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, toute information sur une éventuelle contestation de cette conformité. Il devra aussi transmettre à la SNIA le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, un mois avant le début des travaux. Sous réserve de la stricte observation de ces obligations, la SNIA donne son autorisation à la réalisation du projet.
- Avis de Météo France (Direction des systèmes d'Observation) :
Par courrier du 11 décembre 2020, la Direction des Systèmes d'Observation constate que le parc éolien de la Vallée Berlure se situerait à 49,2 km du radar le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens (radar d'Avesnes dans le Nord), donc à une distance supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par la réglementation. Dès lors aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation.
- Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) des Hauts-de-France :
Par courrier du 21 mai 2019, le conservateur régional de l'archéologie a décidé de prescrire, par arrêté préfectoral n°02-2019-80-A1, la réalisation d'un diagnostic permettant de mettre

en évidence et de caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents, et de déterminer les mesures qu'il convient de mettre en œuvre. L'article 5 de cet arrêté a été modifié par arrêté préfectoral du 3 juin 2019, qui précise les superficies concernées.

- *Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France :*
Par courrier du 13 mai 2019, l'ARS constate que le site d'implantation est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine et ne nécessite pas la nomination d'un hydrogéologue agréé, que l'étude acoustique a été réalisée d'après l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et la norme NF31-114. Elle précise qu'une étude d'impact acoustique devra être réalisée dans un délai de six mois après la réception du parc afin de vérifier le fonctionnement optimisé proposé par le porteur de projet. Une étude acoustique définitive regroupant les parcs les plus proches devra être faite afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'impact sonore sur le voisinage.
- *Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) :*
Par courrier du 4 avril 2019, l'INAO constate que les deux communes de Renansart et Surfontaine sont comprises dans l'aire géographique de l'IGP "Volailles de la Champagne", mais qu'il n'a pas de remarques à formuler sur le projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence sur l'IGP concerné.
- *Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) des Hauts-de-France :*
Lors de sa séance du 23 mars 2021, la MRAe a rendu un avis délibéré commun aux projets de parc éolien présentés par deux filiales du groupe VALECO : la société "Parc éolien de Ribemont" et la société "Parc éolien de la Vallée Berlure". Elle a considéré que le site d'implantation était commun aux deux parcs, ainsi que l'état initial et la quasi-totalité de l'étude d'impact. Concernant le projet objet de cette enquête, elle a formulé un certain nombre de recommandations portant :
 - sur les résumés non techniques, afin d'en faciliter la compréhension ;
 - Sur les scénarios et justification des choix retenus ;
 - sur le raccordement ;
 - Sur la qualité de l'étude paysagère, notamment de réaliser des photomontages à feuilles tombées afin d'apprécier l'impact maximal du projet éolien, et de reprendre l'étude de la saturation visuelle en prenant en compte le projet de parc éolien des Setiers à venir sur les communes de Courbes, Monceau-les-Leups et Versigny, et les interactions entre les parcs de Ribemont et de la Vallée Berlure.
 - Sur la prise en compte du paysage et du patrimoine (requalifier de fort l'impact cumulé des deux parcs sur le paysage, étudier des mesures complémentaires de réduction et d'accompagnement, en démontrant leur efficacité).
 - Sur la qualité de l'évaluation environnementale concernant les chauves-souris et les oiseaux. Elle recommande qu'après avoir réévalué les impacts du projet sur les chauves-souris et les oiseaux, de reprendre l'analyse des effets cumulés avec les parcs éoliens alentour ;
 - Sur la prise en compte des milieux naturels : de façon générale, de s'assurer que les mesures élaborées pour réduire l'impact du projet sur le paysage n'attireront pas des espèces de chauves-souris ou d'oiseaux vers les parcs ;
 - sur l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;
 - sur le bruit : l'autorité environnementale recommande de garantir le respect des valeurs réglementaires relatives aux nuisances sonores dès la mise en service du parc éolien.

Pour faire suite à l'avis de la MRAe, le pétitionnaire a fourni :

→ un mémoire en réponse de 68 pages, dans lequel il répond point par point aux remarques et recommandations de la MRAe, rappelant si nécessaire les éléments de réponse figurant au dossier d'enquête. Il donne ainsi les précisions et adaptations nécessaires, ou justifie la position qu'il a adoptée.

C'est notamment le cas pour ce qui concerne le choix de la variante 4 en précisant qu'elle tient compte, par rapport à la variante 3, d'un éloignement de plus de 200 mètres en bout de pale de l'éolienne E1 par rapport à la haie voisine.

Il présente aussi une analyse des suivis post-implantation des parcs voisins du projet.

En ce qui concerne les chauves-souris, le pétitionnaire présente une carte (page 45 du mémoire en réponse) conforme aux recommandations EUROBATS, étendant les enjeux correspondant aux motifs boisés à 200 mètres de ceux-ci. On constate sur cette carte que l'éolienne E6 se situe dans une zone à enjeux fort.

→ un dossier complémentaire d'analyse paysagère comportant :

➤ des photomontages complémentaires, réalisés feuilles tombées :

- x photomontages n° 3 (Renansart, ferme de Méchambre),
- x 3bis (Renansart, entrée sud de Méchambre),
- x 6 (Surfontaine, hameau de Fay-le-Noyer),
- x 6bis (Surfontaine, entrée est de Fay-le-Noyer),
- x 11 (Villers-le-Sec, entrée nord par D69),
- x 20 (Nouvion-et-Catillon, entrée sud par D26),
- x 20 bis (Nouvion-et-Catillon, entrée sud par D26) ;

➤ une étude d'encerclement théorique, pour 18 villages proches de la zone d'implantation du projet ; cette étude tend à montrer que tous ces villages sont encerclés, et que le développement éolien aurait atteint un plafond, sauf pour Monceau-les-Leups et Versigny. Le pétitionnaire estime toutefois que cette méthode a des limites, puisqu'elle ne tient pas compte des reliefs et des éléments masquant les éoliennes (boisements, bâti).

➤ une étude d'encerclement réel, combinant la méthode utilisée par la DREAL Centre-Val de Loire, et photomontages avec points de vue à 360 degrés, pour trois sorties de villages (Sortie est de Surfontaine, sortie ouest de Surfontaine, sortie est de Fay-le-Noyer) ; cette étude permet au pétitionnaire de réduire considérablement les angles d'occupation de l'horizon.

6-3 : Avis des communes et collectivités locales

24 communes et les collectivités locales situées dans un rayon de 6 km autour de la zone d'implantation du projet, étaient appelées à donner leur avis. Au moment où il rédige ce rapport, le commissaire-enquêteur a eu connaissance de seize délibérations :

- 8 communes sont favorables à la réalisation du projet :
 - Alaincourt : délibération du 09/09/21 (8 voix pour, 4 voix contre) ;
 - Mesbrecourt-Richécourt : délibération du 08/09/21 (8 voix pour, 2 abstentions) ;
 - Mézières-sur-Oise : délibération du 16/09/21 (11 voix pour, 1 voix contre) ;
 - Nouvion-et-Catillon : délibération du 08/09/21 (8 voix pour, voix contre, 1 abstention) ;
 - Surfontaine : délibération du 28/09/21 (6 voix pour, 1 voix contre, 0 abstention) ;
 - Brissy-Hamégicourt : délibération du 25/10/21 (7 voix pour, 4 voix contre, 2

- abstentions). Avis favorable conditionné à l'avis favorable des communes d'implantation des éoliennes ; Renansart et Surfontaine ayant rendu un avis favorable, l'avis de Brissy-Hamégicourt est donc favorable ;
- ➔ Renansart : délibération du 13/10/21 (unanimité des votants : 7 voix pour, les trois personnes partie prenante dans le projet - Madame BOUTROY-VALENTIN, Monsieur Christophe DAVID, Monsieur Thierry NIAY, étaient absents au moment du vote) ;
 - ➔ Moy-de-l'Aisne : délibération du 13/10/21 (9 voix pour, 2 voix contre, 4 abstentions)
- 6 communes sont défavorables à la réalisation du projet :
 - ➔ Chevrésis-Monceau : délibération du 21/09/21 (9 voix contre, 1 voix pour, 1 abstention) ;
 - ➔ La Ferté-Chevrésis ; délibération du 10/09/21 (4 voix contre, 1 voix pour, 8 abstentions) ;
 - ➔ Séry-lès-Mézières : délibération du 15/09/21 (6 voix contre, 5 voix pour, 3 abstentions) ;
 - ➔ Villers-le-Sec : délibération du 09/09/21 (11 voix contre : unanimité) ;
 - ➔ Berthenicourt : délibération du 29/09/21 (11 voix contre :unanimité) ;
 - ➔ Brissay-Choigny : délibération du 01/10/21 (10 voix contre : unanimité)
 - La Communauté d'Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère a décidé de suivre l'avis des communes concernées par le projet (Achery, Anguilmont-le-Sart, Courbes, Mayot). A ce jour, le commissaire-enquêteur n'a pas eu connaissance de délibération prise par ces communes (délibération du 13/09/21) ;
 - La commune de Ribemont a pris une délibération le 14 septembre 2021, demandant que "les avis des communes et les observations émises par le public lors du déroulement de l'enquête soient pris en considération".

7- SYNTHÈSE

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une parc éolien comportant sept éoliennes et deux postes de livraison sur le territoire des communes de Renansart et Surfontaine, présentée par la société PE de la Vallée Berlure, s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral n°IC/2021/156 du 18/08/2021, du mercredi 29 septembre au vendredi 29 octobre 2021, sur 31 jours consécutifs.

La publicité et l'information du public ont été effectuées selon les réglementations en vigueur. Le commissaire-enquêteur a bénéficié, tout au long de l'enquête, de la bonne collaboration des élus et des secrétaires de mairie, qu'il remercie vivement.

Il a effectué, dans de bonnes conditions matérielles et sanitaires, les cinq permanences prévues, au cours desquelles il a reçu 12 personnes. Dix observations ont été communiquées, soit lors des permanences (7), soit par courrier (1), soit via l'adresse internet ouverte par la Préfecture (2). Elles ont été très largement défavorables au projet, une seule, émanant d'une entreprise, ayant souligné l'intérêt économique du projet.

Le commissaire-enquêteur a noté que les habitants des deux communes d'implantation du projet ne s'étaient pas mobilisés à l'occasion de l'enquête, à l'exception d'une seule, demeurant à Surfontaine. Les élus locaux, questionnés à ce sujet, estiment que cela indique que le projet est globalement accepté par la population, surtout en raison des retombées financières qu'il peut générer pour la

commune. La phase de concertation préalable à l'enquête n'avait elle-même soulevé qu'une seule réaction négative.

Les remarques formulées sont, dans leur ensemble, déconnectées du projet de Parc Éolien de la Vallée Berlure en lui-même. De façon générale, elles relèvent plus d'une opposition à l'éolien, très présent dans la région, que d'une étude critique du projet soumis à enquête (elles s'appuient parfois sur des publications plus ou moins récentes, sans relation avec le projet à l'étude). Il faut aussi noter que l'éolien a de plus été au centre de débats nationaux durant la période d'enquête.

Fait à Tergnier, le 25 novembre 2021

Le commissaire-enquêteur,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Didier LEBEUNE', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Didier LEBEUNE

RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

DÉPARTEMENT DE L' AISNE

COMMUNES DE RENANSART et de SURFONTAINE

ENQUÊTE PUBLIQUE

**relative à la demande d'autorisation environnementale
de construire et d'exploiter un parc éolien,
dit "Parc éolien de la Vallée Berlure"
sur le territoire des communes
de Renansart et de Surfontaine**

**ANNEXES AU RAPPORT
DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : désignation du commissaire-enquêteur

Annexe 2 : arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture de l'enquête publique

Annexe 3 : attestations de parution des annonces légales

Annexe 4 : procès-verbal de synthèse

Annexe 5 : mémoire en réponse au PV de synthèse

Annexe 6 : délibération des collectivités locales

Annexe 1 : désignation du commissaire-enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

2 juin 2021

N° E21000086 /80

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

CODE : 2 – installations classées

Vu enregistrée le 1^{er} juin 2021, la lettre par laquelle le préfet de l'Aisne (Direction départementale des territoires) demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant sept éoliennes et deux postes de livraison sur le territoire des communes de Renansart et Surfontaine présentée par la société Parc éolien de la Vallée Berlure.

Vu le code de l'environnement.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021.

DECIDE

Article 1 : M. Didier Lejeune, directeur honoraire de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au préfet de l'Aisne (Direction départementale des territoires), à la société Parc éolien de la Vallée Berlure en qualité de maître d'ouvrage, et à M. Didier Lejeune.
Copie sera adressée aux maires de Renansart et Surfontaine.

Fait à Amiens, le 2 juin 2021

La présidente,



M. Dhiver

Annexe 2 : arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture de l'enquête



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°IC/2021/ 156
ordonnant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la
demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc
éolien sur le territoire des communes de RENANSART et de
SURFONTAINE présentée par la société PARC EOLIEN DE LA
VALLÉE BERLURE

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et L.181-9 et suivants et R.181-36 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté de délégation n°DIR-DDT-004 du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU la demande déposée le 20 mars 2019 et complétée le 30 novembre 2020 par la société PARC EOLIEN DE LA VALLEE BERLURE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommée Parc éolien de la Vallée Berlure sur le territoire des communes de RENANSART et de SURFONTAINE;

VU l'étude d'impact et les pièces présentes dans le dossier ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mai 2021 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

VU l'avis de l'autorité environnementale ;

VU la réponse de la société PARC EOLIEN DE LA VALLEE BERLURE à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU l'ordonnance de Madame la Présidente du tribunal administratif d'Amiens en date du 2 juin 2021 portant désignation de Monsieur Didier LEJEUNE, directeur honoraire de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que l'installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est visée par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève de l'autorisation après enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;



ARRÊTE

Article 1 : Objet et durée de l'enquête

La société PARC EOLIEN DE LA VALLEE BERLURE demande l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc de 7 éoliennes et de 2 postes de livraison et de construire les ouvrages de transport de l'électricité ainsi produite. Ce projet est situé sur le territoire des communes de RENANSART et de SURFONTAINE. Ces éoliennes sont dotées d'une puissance unitaire maximale de 4,2 MW et d'une hauteur en bout de pales de 180 mètres. Les parcelles cadastrales concernées par le projet sont les suivantes :

RENANSART : ZA10, ZA11, ZA12, ZA13, ZC22, ZC26, ZD6, ZD7, ZD10, ZD35, ZD36, ZD57, ZD59, ZD60,
SURFONTAINE : ZI5, ZI33, ZI42, ZI44, ZI48, ZK8.

Il sera procédé à une enquête publique dans les communes de RENANSART et de SURFONTAINE sur ce projet. Cette enquête se déroulera du **mercredi 29 septembre 2021 au vendredi 29 octobre 2021 inclus**.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information du préfet, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 15 (quinze jours), notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

Sa décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les communes concernées ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Article 2 : Consultation du dossier et permanences

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, qui comporte notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, dans les mairies de RENANSART et de SURFONTAINE aux heures habituelles d'ouverture.

Le commissaire enquêteur désigné sera présent aux jours, heures et lieux suivants :

JOURS	HEURES	LIEU
Mercredi 29 septembre 2021	9h00 à 12h00	Mairie de RENANSART
Samedi 9 octobre 2021	9h00 à 12h00	Mairie de SURFONTAINE
Jeudi 14 octobre 2021	16h 00 à 19h00	Mairie de RENANSART
Mardi 19 octobre 2021	14h00 à 17h00	Mairie de SURFONTAINE
Vendredi 29 octobre 2021	14h00 à 17h00	Mairie de RENANSART

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est mis en ligne sur le site internet de la préfecture (www.aisne.gouv.fr). Un accès gratuit au dossier est également garanti par un poste informatique situé à la direction départementale des territoires – service environnement – pôle ICPE, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX sur prise de rendez-vous.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 3 : Publicité et affichage

Un avis d'enquête est porté à la connaissance du public :

1- par voie d'affichage, par les soins des maires, dans les communes de ACHERY, ALAINCOURT, ANGUILCOURT-LE-SART, BERTHENICOURT, BRISSAY-CHOIGNY, BRISSY-HAMEGICOURT, CHATILLON-SUR-OISE, CHEVRESIS-MONCEAU, COURBES, LA-FERTE-CHEVRESIS, MAYOT, MESBRECOURT-RICHECOURT, MEZIERES-SUR-OISE, MOY-DE-L AISNE, NOUVION-ET-CATILLON, NOUVION-LE-COMTE, PLEINE-SELVE, RENANSART, RIBEMONT, SERY-LES-MEZIERES, SISSY, SURFONTAINE, VENDEUIL et VILLERS-LE-SEC dont une partie du territoire est située à moins de 6 kilomètres du périmètre de l'exploitation envisagée. L'avis est affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur des panneaux extérieurs. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires.

2- par voie de publication 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et dans les 8 premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

3- par voie d'affichage 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique par le demandeur, de façon visible et lisible depuis la voie publique, sur des panneaux disposés sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande. L'avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

4- par voie de publication 15 jours avant le début de l'enquête publique sur le sites Internet de la préfecture de l'Aisne www.aisne.gouv.fr

Article 4 : Observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition en mairies de RENANSART et de SURFONTAINE aux jours et heures habituelles d'ouverture.

En outre, les observations et propositions écrites ou orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures fixé à l'article 2.

Le public pourra également les adresser au commissaire enquêteur, par lettre, à la mairie siège, 32 rue Monseigneur Coquart, 02240 RENANSART. Elles y sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, pendant la durée de l'enquête, le public pourra adresser au commissaire enquêteur ses observations et propositions par voie électronique à l'adresse mail suivante : ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr, en indiquant impérativement dans l'objet du mail "**enquête publique-observations-SOCIETE PARC EOLIEN DE LA VALLEE BERLURE**". Les observations recueillies par voie électronique seront transmises au commissaire enquêteur, qui les tiendra à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. Elles seront également mises en ligne sur le site internet de la préfecture.

Les observations et propositions du public doivent être consignées, reçues ou notifiées **avant la clôture de l'enquête le vendredi 29 octobre 2021 à 17H00**.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet de la préfecture. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 6 : Visite des lieux

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

Article 7 : Audition de personnes

Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne qui en fait la demande ou tout service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

Article 8 : Réunion d'information et d'échange avec le public

S'il estime que la nature, l'importance du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit en concertation avec le préfet et le responsable du projet les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexées au rapport de fin d'enquête.

Aux fins d'établissement de ce compte rendu, le commissaire enquêteur peut procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur avec son rapport de fin d'enquête au préfet. Les frais afférents à l'organisation de la réunion sont à la charge du responsable du projet.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Article 9 : Clôture de l'enquête et rapport et conclusions

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. En cas de pluralité des lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans un délai de 8 (huit) jours le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de 8 (huit) jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet a 15 (quinze) jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la clôture de l'enquête publique au préfet de l'Aisne, direction départementale des territoires – service environnement – unité I.C.P.E., déchets – 50 Boulevard de Lyon – 02010 LAON CEDEX – l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet, après avis du responsable du projet.

Toute personne pourra prendre connaissance à la Direction départementale des territoires et en mairies de RENANSART et de SURFONTAINE de la copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur où elle sera tenue à sa disposition pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces éléments sont rendus publics sur le site internet de la préfecture pour une durée d'un an.

Le préfet peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur est informé de la tenue d'une telle réunion.

Article 10 : Enquête complémentaire et suspension d'enquête

Pendant l'enquête publique, si le responsable du projet estime nécessaire d'apporter à son projet des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête publique pendant une durée maximale de 6 (six) mois. Cette possibilité ne peut être utilisée qu'une seule fois.

À l'expiration du délai fixé, et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté, l'enquête est prolongée pour une durée d'au moins trente jours.

Au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le responsable du projet peut, s'il estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire d'une durée de quinze jours portant sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet

et l'environnement. L'enquête complémentaire est ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. Le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête publique est alors reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Article 11 : Information et décision

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée, qui peut être un arrêté d'autorisation environnementale assorti de prescriptions ou un arrêté de refus.

Cet arrêté vaudra décision :

- sur la demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Des informations peuvent être demandées auprès de la société PARC EOLIEN DE LA VALLE BERLURE, 188 rue Maurice Béjart, CS57 392, 34184 MONTPELLIER cedex 4 ou à la Direction départementale des territoires, Service Environnement, Pôle I.C.P.E., Déchets, 50 boulevard de Lyon 02011 LAON cedex.

Article 12 : Délibération des collectivités territoriales :

Les conseils municipaux des communes ainsi que les autres collectivités territoriales ainsi que leurs groupements intéressés seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès le début de la phase d'enquête publique. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 13 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Didier LEJEUNE, directeur honoraire de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête sur le projet indiqué ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-4 du code de l'environnement, en cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Le commissaire enquêteur remplaçant exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 14 : Mesures sanitaires

Conformément aux dispositions du décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire, les personnes qui souhaiteront participer à cette enquête publique devront respecter les mesures d'hygiène suivantes :

- autant que possible, attente hors du local de permanence si des personnes y sont présentes en plus du commissaire enquêteur,
- dans tous les cas respect d'une distanciation physique de un mètre entre les personnes venues participer à l'enquête publique et vis-à-vis du commissaire enquêteur,
- obligation de porter un masque de protection dans la salle de permanence et lors des entretiens avec le commissaire enquêteur,
- rédaction des observations avec un stylo personnel apporté à cet effet ; à défaut le commissaire enquêteur pourra prendre lui-même note des observations émises.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires, les maires des communes citées à l'article 3, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président du Tribunal administratif d'AMIENS, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'au responsable du projet.

À Laon, le

18 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation

**Le Directeur départemental
des territoires**

Vincent ROYER

Annexe 3 : annonces légales



PRÉFET DE L' AISNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

L' AISNE
NOUVELLE .fr

Attestation de Parution

Demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur les communes de RENANSART et SURFONTAINE, présentée par la société PARC EOLIEN DE LA VALLEE BERLURE

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté préfectoral du 18 août 2021, une enquête publique qui sera ouverte du mercredi 29 septembre 2021 au vendredi 29 octobre 2021 inclus, dans les communes de RENANSART et de SURFONTAINE sur la demande présentée par la société PARC EOLIEN DE LA VALLEE BERLURE, dont le siège social est situé 184 rue Maurice Béjart - CS 57392 - 34184 MONTPELLIER cedex 4, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs de plus de 50 mètres de hauteur sur le territoire des communes de RENANSART et de SURFONTAINE. Ce projet est composé de 7 éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 4,2 MW et d'une hauteur totale en bout de pale de 180 mètres, et de 2 postes de livraison et des ouvrages de transport d'électricité associés.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de demande d'autorisation, qui contient l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale, est consultable :

- dans les mairies de RENANSART et de SURFONTAINE aux heures habituelles d'ouverture ;
- sur le site internet de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) ;
- sur un poste informatique à la Direction départementale des territoires, 50 boulevard de Lyon, 02011 LAON cedex, sur rendez-vous.

Des informations peuvent être également demandées auprès de la société PARC EOLIEN DE LA VALLEE BERLURE, dont le siège social est situé 184 rue Maurice Béjart - CS 57392 - 34184 MONTPELLIER cedex 4 ou à la Direction départementale des territoires.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le registre ouvert à cet effet dans les mairies de RENANSART et de SURFONTAINE,
- ou les adresser par correspondance au commissaire-enquêteur à la mairie siège, 32 rue Monseigneur Coquant, 02240 RENANSART,
- ou les adresser au commissaire-enquêteur par message électronique à l'adresse mail suivante :

id1-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr. Il conviendra de préciser dans l'objet du message : " Enquête publique - Observations - PARC EOLIEN DE LA VALLEE BERLURE". La taille des messages et de leur(s) annexe(s) éventuelle(s) sera limitée à un mégaoctet. Les observations recueillies par voie électronique seront transmises dans les meilleurs délais au commissaire enquêteur, qui les tiendra à disposition du public à la mairie siège de l'enquête. Elles seront également mises en ligne sur le site internet de la préfecture.

Ces observations doivent être consignées ou reçues avant le 29 octobre 2021 à 17h00.

Monsieur Didier LEJEUNE, directeur honoraire de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et sera présent pour recevoir les propositions écrites ou orales aux jours, heures et lieux suivants :

- mercredi 29 septembre 2021 de 9h00 à 12h00, A LA MAIRIE DE RENANSART,
- samedi 9 octobre 2021 de 9h00 à 12h00, A LA MAIRIE DE SURFONTAINE,
- jeudi 14 octobre 2021 de 16h00 à 19h00, A LA MAIRIE DE RENANSART,
- mardi 19 octobre 2021 de 14h00 à 17h00, A LA MAIRIE DE SURFONTAINE,
- vendredi 29 octobre 2021 de 14h00 à 17h00, A LA MAIRIE DE RENANSART.

Conformément aux dispositions du décret 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire, les personnes qui souhaitent participer à cette enquête publique devront respecter les mesures d'hygiène suivantes :

- autant que possible, attente hors du local de permanence si des personnes y sont présentes en plus du commissaire enquêteur,
- dans tous les cas respect d'une distanciation physique de un mètre entre les personnes venues participer à l'enquête publique et vis-à-vis du commissaire enquêteur,
- obligation de porter un masque de protection dans la salle de permanence et lors des entretiens avec le commissaire enquêteur,
- rédaction des observations avec un stylo personnel apporté à cet effet ; à défaut le commissaire enquêteur pourra prendre lui-même note des observations émises.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance, à la Direction départementale des territoires (50, boulevard de Lyon, 02011 LAON Cedex), en mairies de RENANSART et de SURFONTAINE et sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne, pendant une durée d'un an, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susmentionnée, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus. Cet arrêté vaudra décision sur la demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Fait à LAON, le 19 août 2021,
Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation
l'adjoint au chef de service
Thomas BOSSUYT.

PICARDIE MEDIAS PUBLICITE

Certifie avoir reçu cette annonce
légale pour parution dans L'Aisne
Nouvelle

Libellé de l'annonce : Enquête
publique

Édition : Département de l'Aisne
(02)

Date de parution : 09/09/2021 +
30/09/2021.



PRÉFET DE L'AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur les communes de RENANSART et SURFONTAINE, présentée par la société PARC EOLIEN DE LA VALLEE BERLURE

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté préfectoral du 18 août 2021, une enquête publique qui sera ouverte du mercredi 29 septembre 2021 au vendredi 29 octobre 2021 inclus, dans les communes de RENANSART et de SURFONTAINE sur la demande présentée par la société PARC EOLIEN DE LA VALLEE BERLURE, dont le siège social est situé 189 rue Maurice Béjart - CS 57392 - 34104 MONTPELLIER cedex 4, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs de plus de 50 mètres de hauteur sur le territoire des communes de RENANSART et de SURFONTAINE.
Ce projet est composé de 7 éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 4,2 MW et d'une hauteur totale en bout de pale de 180 mètres, et de 2 postes de livraison et des ouvrages de transport d'électricité associés.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de demande d'autorisation, qui contient l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale, est consultable :

- dans les mairies de RENANSART et de SURFONTAINE aux heures habituelles d'ouverture ;
- sur le site internet de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) ;
- sur un poste informatique à la direction départementale des territoires, 50 boulevard de Lyon, 02911 LAON cedex, sur rendez-vous.

Des informations peuvent être également demandées auprès de la société PARC EOLIEN DE LA VALLEE BERLURE, dont le siège social est situé 189 rue Maurice Béjart - CS 57392 - 34104 MONTPELLIER cedex 4 ou à la Direction départementale des territoires.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le registre ouvert à cet effet dans les mairies de RENANSART et de SURFONTAINE,
- ou les adresser par correspondance au commissaire-enquêteur à la mairie siège, 32 rue Monsieur Coquart, 02240 RENANSART,
- ou les adresser au commissaire-enquêteur par message électronique à l'adresse mail suivante : ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr. Il conviendra de préciser dans l'objet du message : " Enquête publique - Observations - PARC EOLIEN DE LA VALLEE BERLURE". La taille des messages et de leur(s) annexe(s) éventuelle(s) sera limitée à un mégaoctet. Les observations recueillies par voie électronique seront transmises dans les meilleurs délais au commissaire enquêteur, qui les tiendra à disposition du public à la mairie siège de l'enquête. Elles seront également mises en ligne sur le site internet de la préfecture. Ces observations doivent être consignées ou reçues avant le 29 octobre 2021 à 17h00.

Monsieur Didier LEJEUNE, directeur honoraire de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et sera présent pour recevoir les propositions écrites ou orales aux jours, heures et lieux suivants :

- mercredi 29 septembre 2021 de 9h00 à 12h00, A LA MAIRIE DE RENANSART,
- samedi 9 octobre 2021 de 9h00 à 12h00, A LA MAIRIE DE SURFONTAINE,
- jeudi 14 octobre 2021 de 16h00 à 19h00, A LA MAIRIE DE RENANSART,
- mardi 19 octobre 2021 de 14h00 à 17h00, A LA MAIRIE DE SURFONTAINE,
- vendredi 29 octobre 2021 de 14h00 à 17h00, A LA MAIRIE DE RENANSART.

Conformément aux dispositions du décret 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire, les personnes qui souhaitent participer à cette enquête publique devront respecter les mesures d'hygiène suivantes :

- autant que possible, attente hors du local de permanence si des personnes y sont présentes en plus du commissaire enquêteur,
- dans tous les cas respect d'une distanciation physique de un mètre entre les personnes venues participer à l'enquête publique et vis-à-vis du commissaire enquêteur,
- obligation de porter un masque de protection dans la salle de permanence et lors des entretiens avec le commissaire enquêteur,
- rédaction des observations avec un stylo personnel apporté à cet effet ; à défaut le commissaire enquêteur pourra prendre lui-même note des observations émises.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance, à la Direction départementale des territoires (50, boulevard de Lyon, 02911 LAON Cedex), en mairies de RENANSART et de SURFONTAINE et sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne, pendant une durée d'un an, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susmentionnée, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus. Cet arrêté vaudra décision sur la demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Fait à LAON, le 19 août 2021,
Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation
l'adjoint au chef de service
Thomas BOSSUYT.

ATTESTATION DE PARUTION

Date(s) de parution : 09/09/2021 & 30/09/2021

Support(s) : L'UNION AISNE

Nos références : Commande n° 21642619


**PREFET
DE L' AISNE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*
**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
**Demande d'autorisation
environnementale
d'exploiter un parc éolien sur
les communes de Renansart
et Surfontaine, présentée
par la société PARC EOLIEN
DE LA VALLEE BERLURE**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté préfectoral du 18 août 2021, une enquête publique qui sera ouverte du mercredi 29 septembre 2021 au vendredi 29 octobre 2021 inclus, dans les communes de Renansart et de Surfontaine sur la demande présentée par la société PARC EOLIEN DE LA VALLEE BERLURE, dont le siège social est situé 189, rue Maurice Béjart - CS 57392-34184 Montpellier Cedex 4, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs de plus de 50 mètres de hauteur sur le territoire des communes de Renansart et de Surfontaine.

Ce projet est composé de 7 éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 4,2 MW et d'une hauteur totale en bout de pale de 180 mètres, et de 2 postes de livraison et des ouvrages de transport d'électricité associés.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de demande d'autorisation, qui contient l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale, est consultable :

- dans les Mairies de Renansart et de Surfontaine aux heures habituelles d'ouverture ;
- sur le site internet de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.gouv.fr)
- sur un poste informatique à la direction départementale des territoires, 50, boulevard de Lyon, 02011 Laon Cedex, sur rendez-vous.

Des informations peuvent être également demandées auprès de la société PARC EOLIEN DE LA VALLEE BERLURE, dont le siège social est situé 189, rue Maurice Béjart - CS 57392 - 34184 Montpellier Cedex 4 ou à la Direction départementale des territoires.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le registre ouvert à cet effet dans les Mairies de Renansart et de Surfontaine,
- ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la Mairie siège, 32, rue Monseigneur Coquart, 02240 Renansart,
- ou les adresser au commissaire-enquêteur par message électronique à l'adresse mail suivante : del-participation-public@cepa.aisne.gouv.fr

Il conviendra de préciser dans l'objet du message : « Enquête pu-

blisque - Observations - PARC EOLIEN DE LA VALLEE BERLURE ». La taille des messages et de leurs annexes éventuels sera limitée à un mégaoctet. Les observations recueillies par voie électronique seront transmises dans les meilleurs délais au commissaire enquêteur, qui les tiendra à disposition du public à la Mairie siège de l'enquête. Elles seront également mises en ligne sur le site internet de la préfecture.

Ces observations doivent être consignées ou reçues avant le 29 octobre 2021 à 17h00.

Monsieur Olivier LEJEUNE, directeur honoraire de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et sera présent pour recevoir les propositions écrites ou orales aux jours, heures et lieux suivants :

- Mercredi 29 septembre 2021 de 9h00 à 12h00 à la Mairie de Renansart
- Samedi 9 octobre 2021 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Surfontaine
- Jeudi 14 octobre 2021 de 16h00 à 19h00 à la Mairie de Renansart
- Mardi 19 octobre 2021 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Surfontaine
- Vendredi 29 octobre 2021 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Renansart

Conformément aux dispositions du décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire, les personnes qui souhaiteront participer à cette enquête publique devront respecter les mesures d'hygiène suivantes :

- autant que possible, attendre hors du local de permanence si des personnes y sont présentes en plus du commissaire enquêteur,
- dans tous les cas, respect d'une distanciation physique d'un mètre entre les personnes venues participer à l'enquête publique et vis-à-vis du commissaire enquêteur,
- obligation de porter un masque de protection dans le salle de permanence et lors des entretiens avec le commissaire enquêteur,
- rédaction des observations avec un stylo personnel apporté à cet effet ; à défaut le commissaire enquêteur pourra prendre lui-même note des observations émises.

À l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance, à la Direction départementale des territoires (50, boulevard de Lyon, 02011 Laon Cedex), en Mairies de Renansart et de Surfontaine et sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne, pendant une durée d'un an, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susmentionnée, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus. Cet arrêté vaudra décision sur la demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Fait à Laon, le 19 août 2021.
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
l'adjoint au chef de service,
Thomas BOSSUYT.

Annexe 4 : procès-verbal de synthèse

ENQUÊTE PUBLIQUE
relative à la demande d'autorisation environnementale
de construire et d'exploiter un parc éolien,
dit "Parc éolien de la Vallée Berlure"
sur le territoire des communes
de Renansart et de Surfontaine

PROCES-VERBAL DE SYNTHÈSE

L'enquête publique ordonnée par l'arrêté préfectoral n°IC/2021/156 du 18 août 2021 et portant sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Renansart et Surfontaine, présentée par la société Parc Éolien de la Vallée Berlure, s'est déroulée sur 31 jours consécutifs, du mercredi 29 septembre au vendredi 29 octobre 2021.

Le commissaire-enquêteur a tenu les cinq permanences prévues les

- mercredi 29 septembre 2021, de 9h00 à 12h00, en mairie de Renansart, siège de l'enquête, pour l'ouverture de l'enquête ;
- samedi 9 octobre 2021, de 9h00 à 12h00, en mairie de Surfontaine ;
- jeudi 14 octobre 2021, de 16h00 à 19h00, en mairie de Renansart ;
- mardi 19 octobre 2021, 14h00 à 17h00, en mairie de Surfontaine ;
- vendredi 29 octobre 2021, de 14h00 à 17h00, en mairie de Renansart, pour la clôture de l'enquête.

L'information du public s'est faite conformément à la réglementation en vigueur, par d'affichage dans les communes concernées et par voie de presse. Elle a été complétée par tracts distribués à plusieurs reprises par le pétitionnaire.

Le commissaire-enquêteur a bénéficié de l'excellente collaboration des élus et des secrétaires de mairie des deux communes concernées. Le respect des contraintes sanitaires liée à la pandémie n'a pas posé de problèmes.

BILAN DE L'ENQUÊTE

Au cours de l'enquête, le commissaire-enquêteur a rencontré douze personnes (une à trois reprises, une à deux reprises).

Dix observations ont été formulées :

- sept, portées au registre d'enquête,
- un courrier,
- et deux messages parvenus sur le site dédié de la préfecture.

Le tableau ci-dessous rend compte des différents canaux par lesquels sont parvenues les observations du public, ainsi que de la répartition entre les avis favorables et défavorables.

	PERSONNES RENCONTREES	NOMBRE D'OBSERVATIONS	AVIS FAVORABLES	AVIS DEFAVORABLES
RENANSART	3	2	0	2
SURFONTAINE	9	5	0	5
COURRIERS		1	0	1
INTERNET		2	1	1
TOTAUX	12 personnes reçues dont une à 3 reprises et une à 2 reprises	10 observations	1 avis favorable	9 avis défavorables

Le seul avis favorable, émanant d'une entreprise, est fondé sur l'apport d'activité dans le secteur généré par tout projet éolien.

Les arguments sur lesquels s'appuient les neuf avis défavorables sont résumés dans le tableau suivant :

SYNTHÈSE DES ARGUMENTS DÉFAVORABLES AU PROJET

MOTIF DE L'OPPOSITION	VOIR OBSERVATIONS N°	OCCURRENCE
Nuisances affectant la population : sonores : bruit visuelles : flashes rouges la nuit éoliennes trop proches des habitations, éoliennes trop hautes	1C, 1S, 2S, 3S, 4S, 1R, 2Int	7
Il y a trop d'éoliennes : Saturation des horizons, encerclément	3S, 4S, 5S, 1R, 2Int	5
Risque sanitaire pour les animaux d'élevage : perte de production de lait, décès d'animaux, avortements....	4S, 5S, 2Int, 2R	4
Risque pour la santé humaine: ondes électromagnétiques, infrasons, engendrant migraines, nausées, insomnies	4S, 2Int, 2R	3
Atteinte à l'environnement : atteinte à la biodiversité, couloirs de migration, pollution des sols (béton), perte de terres agricoles	3S, 4S, 2Int, 2R	4
Les éoliennes ne sont pas la solution : rendement dérisoire, il existe des alternatives moins pénalisantes (solaire, hydraulique)	4S, 1C, 2R	3

MOTIF DE L'OPPOSITION	VOIR OBSERVATIONS N°	OCCURRENCE
Dégradation des paysages,	3S, 2R	2
Insuffisance des mesures compensatoires indemnisation des riverains en fonction de la gêne occasionnée ?	1S, 2S, 2Int	2
Inquiétudes liées au démontage des éoliennes : coût sous-estimé, garanties, financières insuffisantes, manque de pérennité des sociétés	2S, 2Int	2
Subventionnement des producteurs d'énergie éolienne par le contribuable : la redistribution est négligeable par rapport aux gains des exploitants	4S, 2Int	2
Insuffisance des mesures acoustiques	2Int	1
Recyclage insuffisant (pales)	4S	1
Interférences GPS, caméra de surveillance,	5S	1

De ses entretiens avec les élus locaux. le commissaire-enquêteur retient deux arguments favorables au projet présenté :

- il y a certes déjà un certain nombre d'éoliennes construites dans le secteur, mais il serait dommage, pour les communes d'implantation, de ne pas profiter des retombées financières, alors que l'impact notamment visuel du projet reste faible ;
- la population des deux territoires concernés accepte le projet, ce que corrobore le faible nombre de personnes habitant les deux communes qui se sont manifestées au cours de l'enquête (une seule, de Surfontaine), les autres étant issues de Villers-le-Sec, Parpeville et Chevrévis-Monceau. Les arguments défavorables au projet sont, pour un grand nombre,

issus de publications circulant sur internet ("Nouvelle étude sur les risques sanitaires générés par les éoliennes" publié par Monsieur Alain BELIME, "Tous Contribuables"), sans rapport direct avec le projet ou le territoire.

A cette date, le commissaire-enquêteur a eu connaissance de seize délibérations des communes (Brissy-Hamégicourt ayant délibéré deux fois) ou EPCI invités à donner leur avis sur ce projet.

- Sept ont donné un avis favorable : Alaincourt, Mesbrecourt-Richencourt, Mézières-sur-Oise, Nouvion-et-Catillon, Surfontaine, Brissy-Hamégicourt, Renansart ;
- Six ont rendu un avis défavorable : Chevrésis-Monceau, La Ferté-Chevrésis, Séry-lès-Mézières, Villers-le-Sec, Berthenicourt, Brissay-Choigny ;
- Ribemont n'a pas rendu d'avis, mais a seulement demandé à ce que l'on tienne compte de l'avis du public ;
- la Communauté d'Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère a lié son avis à celui des communes de son ressort (Achery, Anguilmont-le-Sart, Courbes, Mayot) concernées par le projet, qui n'ont pas répondu à ce jour.

Le commissaire-enquêteur formule pour sa part deux observations :

- le public n'a pas bien compris qu'un même pétitionnaire, VALECO, présente simultanément deux projets concernant le même secteur (PE de la Vallée Berlure et PA de Ribemont) ; conforté d'ailleurs par le dossier d'enquête lui-même, il a fait systématiquement l'amalgame entre les deux (la MRAe aussi d'ailleurs) ;
- l'éolienne E6 se situe au centre d'une zone à enjeux chiroptérologiques forts, à moins de 200 mètres d'une zone boisée. L'éolienne E1, proche d'un boisement dans les première variantes, a été déplacée dans la variante retenue.

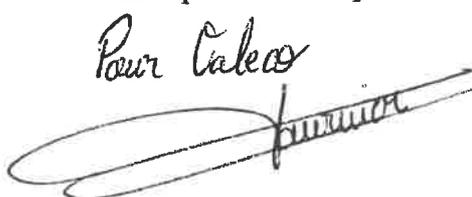
Le commissaire-enquêteur rappelle au pétitionnaire qu'il dispose de 15 jours pour lui faire parvenir son mémoire en réponse aux observations faites.

Document établi en 2 exemplaires,
remis au pétitionnaire le vendredi 5 novembre 2021, en mairie de Renansart

Le commissaire-enquêteur,


Didier LEJEUNE

Le représentant du pétitionnaire

Pour Valeco


Annexe 5 : Mémoire en réponse au Procès-Verbale de synthèse

ce document figure en pièce jointe au rapport

Annexe 6 : délibérations des collectivités locales

COMMUNE D'ALAINCOURT

2021 -17

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 9 SEPTEMBRE 2021

* Nombre de membres en exercice : 15
* Nombre de membres présents : 12
* Nombre de votants : 12
Pour : 8 Contre : 4
* Date de convocation : 31.08.21
* Date d' affichage : 16.09.21

Présidence : M. Anthony Stephan, Maire
Présents : Mmes Testu, Sendron, Rochoy, Drieux, Mondija
Mrs Marechalle, Lassalle, Himpens, Bourillon, Forgon,
Carlier
Absents excusés : Mme Devaux et Charpentier et Mr Hubeau
Pouvoir : Mme Mondija
Secrétaire : Mme Testu

OBJET :

**Enquête
publique d' un
parc éoliennes
sur Renansart
et Surfontaine**

**OBJET : Avis d' enquête publique exploitation d' un parc éolien sur les territoires
des communes de Renansart et Surfontaine**

Dans le cadre de la demande d' autorisation environnementale d' exploiter
le parc éolien sur les territoires des communes de Renansart et Surfontaine
présentée par la société PARC EOLIEN DE LA VALLE BERLURE, une enquête
publique est ouverte du 29 septembre au 29 octobre 2021 inclus.

Notre commune est invitée à émettre un avis.

Aussi, après délibération, 8 pour et 4 contre, les membres du conseil municipal émettent un
avis favorable.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme,
Le Maire,





Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de SAINT QUENTIN

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2021-09-16(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: ALAINCOURT

N° de SIREN: 210200093

Numéro Acte de la collectivité locale: 2021-17

Objet acte: Enquête publique d'un parc éoliennes sur Renansart et Surfontaine

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 9.1-Autres domaines de competences des communes

Identifiant Acte: 002-210200093-20210909-2021-17-DE

COMMUNE D'ALAINCOURT

2021 - 16

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 9 SEPTEMBRE 2021

* Nombre de membres en exercice : 15
* Nombre de membres présents : 12
* Nombre de votants : 12
 Pour : 8 Contre : 4
* Date de convocation : 31.08.21
* Date d'affichage : 16.09.21

Présidence : M. Anthony Stephan, Maire
Présents : Mmes Testu, Sendron, Rochoy, Drieux, Mondija
 Mrs Marechalle, Lassalle, Himpens, Bourillon, Forgon,
 Carlier
Absents excusés : Mme Devaux et Charpentier et Mr Hubeau
Pouvoir : Mme Mondija
Secrétaire : Mme Testu

OBJET :

**Enquête
publique d'un
parc éoliennes
sur Ribemont**

OBJET : Avis d'enquête publique exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Ribemont

Dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien sur le territoire de Ribemont présentée par la société VALECO, une enquête publique est ouverte du 27 septembre au 30 octobre 2021 inclus.

Notre commune est invitée à émettre un avis.

Aussi, après délibération, 8 pour et 4 contre, les membres du conseil municipal émettent un avis favorable.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme,
Le Maire,





Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de SAINT QUENTIN

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2021-09-16(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: ALAINCOURT

N° de SIREN: 210200093

Numéro Acte de la collectivité locale: 2021-16

Objet acte: Enquête publique d'un parc éoliennes sur Ribemont

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 9.1-Autres domaines de competences des communes

Identifiant Acte: 002-210200093-20210909-2021-16-DE

COMMUNE D'ALAINCOURT

2021 - 15

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 9 SEPTEMBRE 2021

* Nombre de membres en exercice : 15
* Nombre de membres présents : 12
* Nombre de votants : 12
 Pour : 8 Contre : 4
* Date de convocation : 31.08.21
* Date d'affichage : 16.09.21

Présidence : M. Anthony Stephan, Maire
Présents : Mmes Testu, Sendron, Rochoy, Drieux, Mondija
 Mrs Marechalle, Lassaile, Himpens, Bourillon, Forgon,
 Carlier
Absents excusés : Mme Devaux et Charpentier et Mr Hubeau
Pouvoir : Mme Mondija
Secrétaire : Mme Testu

OBJET :

**Enquête
publique de 5
éoliennes sur
Alaincourt**

OBJET : Avis d'enquête publique exploitation d'un parc éolien de 5 éoliennes et de 2 postes de livraison sur le territoire de la commune d'Alaincourt

Dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien sur le territoire de la commune d'Alaincourt présentée par la société QUADRAN, une enquête publique est ouverte du 04 octobre au 19 octobre 2021 inclus.

Notre commune est invitée à émettre un avis.

Aussi, après délibération, 8 pour et 4 contre, les membres du conseil municipal émettent un avis favorable.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme,
Le Maire,





Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de SAINT QUENTIN

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2021-09-16(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: ALAINCOURT

N° de SIREN: 210200093

Numéro Acte de la collectivité locale: 2021-15

Objet acte: enquête publique de 5 éoliennes sur Alaincourt

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 9.1-Autres domaines de compétences des communes

Identifiant Acte: 002-210200093-20210909-2021-15-DE



ARRONDISSEMENT DE SAINT-QUENTIN
CANTON DE RIBEMONT

COMMUNE DE BERTHENICOURT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<p>Date de convocation : 23/09/2021 Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 11 Nombre de Pouvoirs : 0 Nombre de votants : 11 Date d'affichage : 23/09/2021 Nombre de voix POUR : 11</p>	<p>Présidence : Monsieur Vincent VANSTEEENBERGHE, Maire Présents : Mesdames Camille VANSTEEENBERGHE, Emilie CARLATI-VERDIN, Messieurs Joël BRUGNEAUX, Jean-Yves BUYCK, Christian DUMANT, Jean-Pierre GAMACHIE, Alain GAWLIK, Jean-Jacques GILLET, Régis PIOT, Vincent VANSTEEENBERGHE, Dominique WINTREBERGHE Secrétaire de séance : Camille VANSTEEENBERGHE</p>
---	--

L'an deux mil vingt-et-un, le vingt-neuf septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Vincent VANSTEEENBERGHE.

7. OBJET : Avis sur le projet éolien sur le territoire des Communes de Renansart et Surfontaine

Le Maire présente à l'ensemble du Conseil Municipal le dossier d'enquête publique pour l'implantation du parc éolien de la société « Parc Éolien de la Vallée Berlure, dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart - CS 57392 - 34184 Montpellier cedex 4, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs de plus de 50 mètres de hauteur sur le territoire des communes de Renansart et de Surfontaine. Ce projet est composé de 7 éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 4,2 MW et d'une hauteur totale en bout de pâle de 180 mètres, et de 2 postes de livraison et des ouvrages de transport d'électricité associés. Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de donner un avis sur l'implantation de ces éoliennes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- donner un avis défavorable pour l'implantation des ces éoliennes

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le maire,
Vincent VANSTEEENBERGHE

Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture de SAINT-QUENTIN le :
publication du :



Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de SAINT QUENTIN

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2021-10-01(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: BERTHENICOURT

N° de SIREN: 210200747

Numéro Acte de la collectivité locale: 20210929007

Objet acte: avis parc éolien Renansart Surfontaine

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 8.8-Environnement

Identifiant Acte: 002-210200747-20210929-20210929007-DE

DEPARTEMENT DE L' AISNE
Arrondissement de St-Quentin
Canton de Ribemont
Commune de BRISSAY-CHOIGNY

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BRISSAY-CHOIGNY**

Séance du 1^{er} Octobre 2021

L'an deux mille vingt et un le premier Octobre à 19 heures,
le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est
réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de M. GLASSET Anthony, Maire.

Présents : MM GLASSET – BRISSET – COUSIN – BLEUSE – DIDIERJEAN
- WAREST – DOUAY – FLEURY – DIEHL et PINCHON ,

Madame WAREST Aurélie a été élue secrétaire.

Objet : 2021- 31 AUTORISATION D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN SUR LE
TERRITOIRE DES COMMUNES DE RENANSART ET SURFONTAINE – AVIS DU
CONSEIL MUNICIPAL

=====

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une enquête publique est ouverte du mercredi 29 septembre 2021 au vendredi 29 Octobre 2021 inclus sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc de 7 éoliennes et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de RENANSART et SURFONTAINE, présentée par la société PARC EOLIEN DE LA VALLEE BERLURE et que le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur ce projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, émet un avis défavorable à ce projet.

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

DATE DE CONVOCATION

24/09/21

DATE D’AFFICHAGE

24/09/21

MEMBRES

En exercice : 10

Présents : 10

Votants : 10

Pour copie conforme

Le Maire,



Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture, le 12/10/2021 et de la publication le 01/10/2021
A Brissay-Choigny, le 12/10/2021
Le Maire,



Département de l'Aisne
Commune de **BRISSY-HAMEGICOURT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 46/2021

Objet : Demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Renansart et de Surfontaine, présentée par la société PARC EOLIEN DE LA VALLEE BERLURE

Date de convocation : 18 octobre 2021

Nombre de membres : En exercice : 15 Présents : 13 Votants : 13

Pour : 7 Contre : 4 Abstentions : 2

L'an deux mille vingt et un, le 25 octobre à vingt heures,
Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en mairie, au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Mme Marie-Pierre ABDOULI.

Etaient présents : Marie-Pierre ABDOULI, Thierry DESMAZES, François DEMOULIN, Pascal FRANQUEVILLE, Catherine BRIDE, Philippe GOBEAUX, Christian GOBEAUX, Nathalie DESAINT, Aurélien LANGLOIS, Rose-Marie LASOROSKI, Frantz SMEDTS, Claude LEVERT, François PEUCELLE.

Absents excusés : Vincent ASSELBUR et Emmanuelle PONTUS.

Madame Catherine BRIDE est nommée secrétaire de séance.

Le Conseil municipal prend connaissance du projet d'implantation de 7 éoliennes et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de Renansart et de Surfontaine. Après débat, et dans la mesure où les communes d'implantation donnent un avis favorable, le Conseil approuve le projet à l'unanimité.

Fait et délibéré en séance.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Marie-Pierre ABDOULI



Publié le 26/10/2021

Certifié exécutoire suite à la
transmission en sous-préfecture
le 26/10/2021.



CHAUNY - TERGNIER - LA FERÉ
Communauté d'Agglomération

République Française
Département de l'AISNE
Arrondissement de LAON

Extrait
du registre des délibérations
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 13 septembre 2021

Conseillers communautaires en exercice : 84 Nombre de conseillers présents : 56 Mandats de procuration : 11 Votants : 67	L'an deux mil vingt et un, le lundi treize septembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la salle de réunions de l'espace Drouot sis rue des Bigors à La Fère, conformément à l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la convocation de Monsieur Dominique IGNASZAK, Président, adressée aux délégués des communes le deux septembre deux mille vingt et un. Secrétaire de séance : Dominique TYBERGHEIN
---	---

Présidence : Dominique IGNASZAK

Étaient présents : Pascal TRICOTTEUX (ABBECOURT) ; Marc LEGARD (ACHERY) ; Joël DUHENY (AMIGNY- ROUY) ; Bernard LEMIRE (ANGUILCOURT LE SART) ; Michel BABILOTTE (AUTREVILLE) ; Christian GAMBART (BEAUMONT EN BEINE) ; Jackie GOARIN, Bruno GRADELET (BEAUTOR) ; Henri-Michel MOREAU (BERTAUCOURT EPOURDON) ; Philippe TURQUIN (CAILLOUEL CREPIGNY) ; Sylvain LEWANDOWSKI (CAUMONT) ; Bruno COCU, Sokun Méaly RATH (CHARMES) ; Emmanuel LIEVIN, Josiane GUFFROY, Catherine LEFEVRE, Francis HEREDIA, Sylvia AGATI, Mario LIRUSSI, Yves VALLERAND, David TELATYNSKI (CHAUNY) ; Alain SHNITZER (COMMENCHON) ; Gérard DESCHUTTER (DANIZY) ; Bernard MAHU (DEUILLET) ; Christophe LEJEUNE (FOURDRAIN) ; Joël PESTEL (GUIVRY) ; Marie-Noëlle VILAIN, Maurice THUET, Michel BOULANGER (LA FERÉ) ; Jean-Marie CHOMBART (LA NEUVILLE EN BEINE) ; Serge MANGIN (LIEZ) ; Luc DEGONVILLE (MANICAMP) ; Sabine HOUZE (MAREST-DAMPCOURT) ; Béatrice BLANCHARD (MAYOT) ; Antoine DE ABREU (MENNESSIS) ; Bruno FREMAUX (NEUFLIEUX) ; Patricia GOETZ (OGNES) ; Dominique TYBERGHEIN (PIERREMANDE) ; Nicole ALLART (ROGECOURT) ; Frédéric MATHIEU (SAINT-GOBAIN) ; Jean-Claude DEBONNE (SAINT NICOLAS AUX BOIS) ; Pascal DEMONT (SERVAIS) ; Bernard PEZET, Annie VASSET (SINCENY) ; Michel CARREAU, Aurélien GALL, Loïc VIEVILLE, Stéphanie MULLER, Maryse GLADIEUX, Mélanie GALL-BERDAL, Jean-Éric HAURIEZ, Bernard BRONCHAIN, Alain LAMOTTE (TERGNIER) ; Sylvie LELONG (UGNY LE GAY) ; Jean FAREZ (VIRY-NOUREUIL).

Absents ayant donné mandat de procuration : Joelle SKOCZ à Jackie GOARIN (BEAUTOR) ; Philippe GONCALVES (BETHANCOURT EN VAUX) à Dominique IGNASZAK (CHAUNY) ; Patrick DEDUN (BICHANCOURT) à Bernard PEZET (SINCENY) ; Jack GUILLAUCOURT (BRIE) à Jean-Claude DEBONNE (SAINT NICOLAS AUX BOIS) ; Jean-Paul DUFOUR (CONDREN) à Marie-Noëlle VILAIN (LA FERÉ) ; Fabienne BLIAUX à Frédéric MATHIEU (SAINT-GOBAIN) ; Natacha MUNOZ à Maryse GLADIEUX, Anne-Laure GOETZ à Aurélien GALL, Fortunato BIANCHINI à Aurélien GALL (TERGNIER) ; Bernard VANACKER (VERSIGNY) à Nicole ALLART (ROGECOURT) ; Françoise FELBACQ à Jean FAREZ (VIRY-NOUREUIL).

Étaient absents : Julie MARLIERE (ANDELAIN) ; Maryse GREHAN, Catherine LETRILLARD, Alban DELFORGE, Stéphanie OCTOBON, José BEAURAIN (CHAUNY) ; Monique LAVAL (COURBES) ; Michel DEGOUY (FRESSANCOURT) ; Charles Edouard LAW DE LAURISTON (FRIERES FAILLOUEL) ; Jean-Jacques PIERRONT (MONCEAU-LES-LEUPS) ; Jérôme GERVAIS (QUIERZY) ; Sylvie RAGEL, Olivier QUINA, Abdelouahab ZARAA, Marlène PICHELIN (TERGNIER) ; Laurent PENE (TRAVECY) excusé ; Loïc CHALA (VILLEQUIER-AUMONT).

Assistaient également à la séance en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- M. CAURIER Pierre, Directeur Général
- M. BOUCOUR Jean-Yves, Directeur Général Adjoint
- M. BOUTILLY Thierry, Directeur des Services Techniques
- Mme MARTIN Isabelle, Rédacteur principal 1^{ère} classe

Accusé de réception en préfecture
002-200071785-20210913-D2021157-DE
Date de télétransmission : 15/09/2021
Date de réception préfecture : 15/09/2021

Délibération n° 2021-157

**21 - AVIS DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER-ENQUETE PUBLIQUE
- PARC EOLIEN DE LA VALLEE BERLURE, PERIMETRE DE VUE SUR ACHERY
- ANGUILCOURT LE SART - COURBES - MAYOT**

Une enquête publique se déroulera en mairies de RENANSART et SURFONTAINE, du 29 septembre 2021 au 29 octobre 2021 inclus, sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes précitées, présentée par la société VALECO.

L'enquête sera menée par M. Didier LEJEUNE, commissaire enquêteur, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique.

Le conseil communautaire est invité à donner son avis sur ce projet. Cet avis ne pourra être pris en considération que si les personnes susceptibles d'être intéressées par le projet ne prennent part ni au débat, ni au vote.

A cet effet, l'ensemble du dossier destiné à l'information du conseil communautaire est à votre disposition au siège de l'agglomération : 57 boulevard Gambetta à Chauny (Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30).

Dans les communes dont une partie du territoire est située à moins de 6 kilomètres du périmètre de l'exploitation, l'avis du public y est requis. Les communes concernées sur le périmètre de la communauté d'agglomération sont : ACHERY - ANGUILCOURT LE SART - COURBES - MAYOT.

Le Conseil Communautaire,

Vu l'avis des commissions spécialisées,

Considérant que les conseillers communautaires concernés n'ont pris part ni au débat ni au vote,

Après en avoir délibéré, par 65 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention,

- DECLARE avoir pris connaissance du dossier de synthèse relatif au projet d'exploitation du parc éolien de la Vallée Berlure sur les communes de Ribemont, Renansart et Surfontaine, présenté par la société VALECO.
- DECIDE de suivre l'avis des communes concernées par ce projet
- AUTORISE Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à accomplir toutes les formalités subséquentes.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus et ont, les membres présents signé au registre.

Pour extrait conforme,
Affiché le 15/09/2021
Le Président



Dominique IGNASZAK

Accusé de réception en préfecture
002-200071785-20210913-D2021157-DE
Date de télétransmission : 15/09/2021
Date de réception préfecture : 15/09/2021



39, Avenue Frédéric Vieville
02270 Chevresis-Monceau
Tél : 03-23-80-78-81
mairie@chevresis-monceau.fr

DELIBERATION

Du 21 septembre 2021

Date de convocation : 10 septembre 2021
Date d'affichage : 10 septembre 2021

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 11

Présents : 11

Absents représentés : 0

Absents : 0

L'an deux mille vingt et un, le mardi 21 septembre à 18 heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mr Sébastien SOLARI, Maire.

Étaient présents : Sébastien SOLARI, Edwige MARCHAND, Jean-Christophe DOLAY, Aurélie LE BOHEC, Marc DUPONT, Laurent BEGUIN, Sabine BEGUIN, Jessica BRAZIER, Antoine LEVENT, Rodolphe BRUEDER, Damien ESCLAPEZ

Absent non excusé : néant

Absent excusé : néant

Absents excusés et représentés : néant

Secrétaire de séance : Aurélie LE BOHEC

DEL-2021-35 Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de Renansart et Surfontaine par la société Parc éolien de la Vallée Berlure

Mr le Maire donne connaissance de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Renansart et Surfontaine présentée par la société Parc Eolien de la Vallée Berlure.

La demande consiste à construire et exploiter un parc de 7 éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 4.2 MW et d'une hauteur en bout de pales de 180 mètres et de 2 postes de livraison et de construire les ouvrages de transport de l'électricité ainsi produite.

L'enquête publique dans les communes de Renansart et Surfontaine sur ce projet se déroulera du mercredi 29 septembre au vendredi 29 octobre 2021 inclus.

Le conseil Municipal est invité à donner son avis quant à ce projet

Se prononce **CONTRE** l'implantation de ce projet pour les raisons suivantes :

Nuisance sonore : effet sur le bien-être et la santé des habitants

Nuisance visuelle : dénaturation nos beaux villages

Saturation visuelle : trop d'éolien dans notre secteur

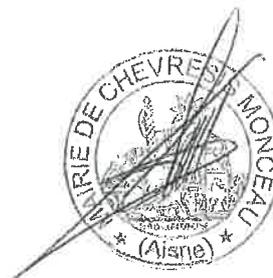
Chevresis-Monceau est déjà entouré de parcs éoliens existants et en attente de validité ; à l'Ouest « les Nouvions », au Nord « les carrières Martin » et « les Vieilles Carrières », à l'Est « Les Ronnières » et au sud, Le parc éolien Mont Benhaut va terminer l'encerclement de notre village, ceci est inacceptable.

Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
1	9	1	

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire.

Sébastien SOLARI





Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de SAINT QUENTIN

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2021-09-29(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: CHEVRESIS MONCEAU

N° de SIREN: 210201711

Numéro Acte de la collectivité locale: 2021-35

Objet acte: Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de Renansart et Surfontaine par la société Parc éolien de la Vallée Berlure

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 8.8-Environnement

Identifiant Acte: 002-210201711-20210921-2021-35-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Aisne
Arrondissement de Saint Quentin
Canton de Ribemont
Commune de LA FERTE CHEVRESIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix septembre à 19 h 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de La Ferté Chevresis se sont réunis dans la salle de la Mairie sous la présidence de BURTON Franck, Maire

Etaient présents : BURTON Franck, BOCOURT Nathalie, FONTAINE Yannick, AUBERT Myriam, BOUCHENOIR Sylvie, MARTINET Jean-François, MINETTE Aksel, DANJOUX Lucie, Ludovic WOLFERT, HANSON Anthony

Absents excusés : Claude DEGUIN DAWSON donne pouvoir à Ludovic WOLFERT
BRULE Christian donne pouvoir à MINETTE Aksel
VALLIER René donne pouvoir à BOCOURT Nathalie

Absents : Franck CAGNION

Date de la convocation : 04/09/2021

Date d'affichage

Secrétaire de séance : BOUCHENOIR Sylvie

Vu l'arrêté Préfectoral n°IC/2021/156 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de RENANSART et de SURFONTAINE présentée par la société PARC EOLIEN DE LA VALLEE BERLURE.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal doit faire connaître son avis au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit jusqu'au 12 novembre 2021.

Monsieur le Maire informe donc le Conseil Municipal que celui-ci est appelé à émettre un avis quant à ce projet :

Après délibération, le Conseil Municipal émet un avis Défavorable pour le projet du parc éolien des communes de RENANSART et de SURFONTAINE présentée par la société PARC EOLIEN DE LA VALLEE BERLURE.

Voix POUR : 1

Voix CONTRE : 4

Abstentions : 8

Fait et délibéré en séance
pour extrait conforme
au registre des membres présents

Le Maire,



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L' AISNE
Arrondissement de LAON
Canton de Crécy-sur-Serre

Commune de
Mesbrecourt Richecourt
02270

☎ 03.23.80.82.33
Fax : 03.23.80.76.71

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 020 / 2021

SEANCE DU 8 Septembre 2021

L'an deux mille Vingt et Un le Huit Septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de Mesbrecourt Richecourt, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit à la mairie, sous la présidence de Madame SERIN Valérie, Maire.

Nombre de membres

En exercice : 11

Présents : 10

Votants : 10

Présents : SERIN Valérie – SARAZIN David représenté par SERIN Valérie -
COMPERE Hubert – GENAILLE Frédéric - – NOSEK Guillaume –
MORBELLI Muriel – NUTTENS Caroline – BROSSART Kévine –
STOMP Richard – LANDUYT Robin

Date de convocation

30 Août 2021

Absent : QUENNELLE Denis (excusé)

Secrétaire : NOSEK Guillaume

Date d'affichage

10 Septembre 2021

Le Maire informe le conseil municipal d'une demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de RENANSART et SURFONTAINE, présentée par la Société PARC EOLIEN DE LA VALLEE BERLURE ;

OBJET:

Ce parc comprendrait 7 éoliennes et 2 postes de livraison

Avis sur demande
d'autorisation d'exploiter –
Parc Eolien de
**RENANSART et
SURFONTAINE**

Une enquête publique a eu lieu du Mercredi 29 Septembre 2021 au Vendredi 29 Octobre 2021 inclus.

Après étude détaillée du dossier et débat, le conseil municipal, par 8 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, émet un avis FAVORABLE à ce projet.

Pour copie certifiée conforme au registre.

Le Maire certifie que la
présente délibération a été
reçue en Préfecture de l'Aisne,
le

Le Maire,

 Le Maire,

**COMMUNE DE MÉZIÈRES SUR OISE (02240)
EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 16 SEPTEMBRE 2021**

Date de la convocation 07/09/2021 L'an deux mille vingt-et-un, le seize septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Isabelle POLLART, Maire.
Date d'affichage 07/10/2021

Nombre de membres Présents : Mme Isabelle POLLART, M. Jean-Michel LAROCHE, M. Pascal DUFOUR,
En exercice : 15 M. Jackie BAYARD, M. Didier BABILOTTE, Mme Joëlle DUTILLY, Mme Estelle MIEL,
Présents : 11 M. François MARTINS-BALTAR, M. Mathieu QUERTELET,
Absents : 04 Mme Delphine BALIQUE, Mme Françoise EUDES.

Absents excusés : Mme Nelly POTENTIER, M. Benjamin DUMINY, M. Xavier MATHOT.
Absent : M. Michel TRAUET.
Pouvoir : M. Xavier MATHOT donne pouvoir à M. François MARTINS-BALTAR.
Secrétaire : Mme Delphine BALIQUE a été élue secrétaire.

OBJET : DELIBERATION CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN SUR LES COMMUNES DE RENANSART ET SURFONTAINE, PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ PARC ÉOLIEN DE LA VALLÉE BERLURE

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'une enquête publique sera ouverte du mercredi 29 septembre 2021 au vendredi 29 octobre 2021 inclus, dans les communes de RENANSART et de SURFONTAINE sur la demande présentée par la société PARC ÉOLIEN DE LA VALLÉE BERLURE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs de plus de 50 mètres de hauteur sur le territoire des communes de RENANSART et de SURFONTAINE.

Le Conseil Municipal est amené à donner son avis sur ce projet.

Après avoir pris connaissance dudit projet et en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable, à 11 voix pour et 1 voix contre, concernant la demande de la société PARC ÉOLIEN DE LA VALLÉE BERLURE.

Monsieur Didier LEJEUNE, directeur honoraire de la chambre de commune et d'industrie de l'Aisne en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et sera présent pour recevoir les propositions écrites ou orales aux jours, heures et lieux suivants :

JOURS	HEURES	LIEU
Mercredi 29 septembre 2021	9h00 à 12h00	Mairie de RENANSART
Samedi 9 octobre 2021	9h00 à 12h00	Mairie de SURFONTAINE
Jeudi 14 octobre 2021	16h00 à 19h00	Mairie de RENANSART
Mardi 19 octobre 2021	14h00 à 17h00	Mairie de SURFONTAINE
Vendredi 29 octobre 2021	14h00 à 17h00	Mairie de RENANSART

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission
en Sous-Préfecture le : 21/09/21
Et de la publication le : 21/09/21



Fait et délibéré, en séance, les jour mois et an ci-dessus,
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait, certifié conforme,

Fait à Mézières Sur Oise, le 21 septembre 2021.



Le Maire,
Isabelle POLLART

DEPARTEMENT DE L' AISNE-ARRONDISSEMENT DE SAINT-QUENTIN
CANTON DE RIBEMONT
COMMUNE DE MOY DE L' AISNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 octobre 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE: 15 VOTANTS : 15 PRESENTS: 14
DATE DE CONVOCATION : 7 octobre 2021 DATE D'AFFICHAGE : 14 octobre 2021

L'an deux mille vingt et un, le treize octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de MOY DE L' AISNE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Frédéric MARTIN.

Présents : Monsieur MAHU Jean-Yves, THIEBAUT Yves, Mesdames LAFFONT-DELZENNE Dominique, DELHAYE Aurélie, BERNA Séverine et Messieurs BERNARD Didier, BON Pascal, CARDOT Bruno, DECAENS Vincent, JOURQUIN Teddy, LAURENT Philippe, PETIT Michel, VARLET Sébastien

Absente excusée : Mme Laurence DROT donnant procuration à M. Michel PETIT

Secrétaire : Madame Séverine BERNA

N° 2021 - 62

OBJET : AVIS ENQUETE PUBLIQUE - PARC EOLIEN SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE RENANSART ET SURFONTAINE

L'assemblée prend connaissance du projet présenté par la société PARC EOLIEN DE LA VALLEE BERLURE quant à l'implantation de 7 éoliennes et de 2 postes de livraison, sur le territoire des communes de Renansart et Surfontaine, faisant l'objet d'une enquête publique du 29 septembre au 29 octobre 2021.

Après avoir entendu l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 4 abstentions - 2 voix contre - 9 voix pour, donne un avis favorable au projet d'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Renansart et Surfontaine.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus.
Et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme,
Le Maire,

Frédéric MARTIN



EXTRAIT DU REGISTRE
Des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil-vingt et un, le huit septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry LECOMTE.

*Convocation en date du 01/09/2021-Affichage en date du 01/09/2021-
-11 membres en exercice-*

Etaient présents : LECOMTE Thierry, DUCHATEAU Delphine, DENIZART Philippe, MARTIN Jean, LORINI Arnaud, LENOTTE Xavier, LORINI Sabine, CALMANT Evelyne, LEMOS Laurie, CHURKIN Delphine.

Absent excusé : DULLIER Cyril.

Secrétaire de séance : CHURKIN Delphine.

PROJET EOLIEN RENANSART SURFONTAINE
« PARC EOLIEN DE LA VALLEE BERLURE »

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, une enquête publique se déroule dans les communes de RENANSART et de SURFONTAINE du 29/09/2021 au 29/10/2021 inclus, dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien, déposée par la société PARC EOLIEN DE LA VALLEE BERLURE (Arrêté préfectoral n° IC/2021/156).

Le conseil municipal est invité par M. le Maire à émettre un avis sur ce projet.

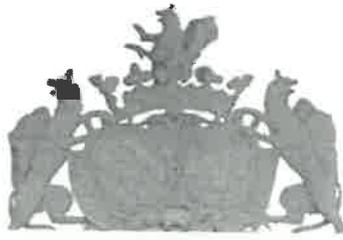
Après consultation du dossier, la commune de Nouvion et Catillon émet, après délibération et à la majorité (8 voix pour, 1 voix contre, 1 abstention) un avis favorable au projet.

Fait et délibéré, à l'unanimité, en séance les susdit jours, mois et an et ont signé au registre tous les membres présents.



Thierry LECOMTE
Maire

Thierry Lecomte



DEPARTEMENT DE L' AISNE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-QUENTIN
CANTON DE RIBEMONT
COMMUNE DE RENANSART
TEL. 03 23 63 72 67

23-2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RENANSART (02240)**

L'An deux mil vingt et un

Le : mercredi treize octobre

A : 18 heures et 30 minutes

Le Conseil Municipal de RENANSART légalement convoqué, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Madame Béatrice BOUTROY-VALENTIN, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mme BOUTROY-VALENTIN B. – M. BOULARD J. – M. MARECHALLE JM.- M. POLLIN C. – M. CHRISTOPHE D. – Mme PIERRON S. – M. BOULARD R.

ETAIENT ABSENTS : M. DEPLUS Thierry

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Mme MONA-LAROCHE S. / M. DUPRE M. / M. NIAY T.

ETAIENT REPRESENTES : Mme MONA-LAROCHE Sandrine donne pouvoir à M. MARECHALLE Jean-Marie
M. DUPRE Michaël donne pouvoir à M. BOULARD Romain

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Jacques BOULARD

Présents	Représentés	Absents	Excusés
7	2	4	3

OBJET : DELIBERATION PROJET PARC EOLIEN DE LA VALLEE DE BERLURE SUR LES TERRITOIRES DE SURFONTAINE ET RENANSART

Les élus mentionnés ci-après ne sont pas présents pour le vote, étant partie prenante dans le projet éolien présenté : Mme BOUTROY-VALENTIN Béatrice - M. NIAY Thierry - M. CHRISTOPHE David.

Monsieur BOULARD Jacques, 1^{er} adjoint, donne lecture de l'arrêté Préfectoral n° IC/2021/156 relatif à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur le territoire des Communes de RENANSART et SURFONTAINE présentée par la Société Parc éolien de la Vallée Berlure.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à l'installation de ce parc éolien.

Fait et délibéré en séance
Les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
Pour copie conforme
Le Maire
Béatrice - BOUTROY-VALENTIN



Pour le Maire, l'Adjoint
Jacques BOULARD



Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de SAINT QUENTIN

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2021-10-20(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: RENANSART

N° de SIREN: 210206157

Numéro Acte de la collectivité locale: 23_2021

Objet acte: DELIBERATION PROJET PARC EOLIEN DE LA VALLEE DE BERLURE SUR LES TERRITOIRES DE SURFONTAINE ET RENANSART

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 9.1-Autres domaines de compétences des communes

Identifiant Acte: 002-210206157-20211013-23_2021-DE

DEPARTEMENT
AISNE
ARRONDISSEMENT
SAINT-QUENTIN
CANTON
RIBEMONT

COMMUNE DE RIBEMONT n°2021/75

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Du

Nombre
De conseillers en exercice : 19
De présents : 14
De votants : 16
Date de convocation : 06.09/2021

14 Septembre 2021

L'an deux mille vingt et un le 14 Septembre le conseil municipal de la commune de RIBEMONT s'est réuni à la mairie de Ribemont après convocation légale, sous la présidence de Mr COOL Vincent, maire

Étaient présents : Mr COOL Vincent (maire). Mr BEURAIN André. Mme DUPONT Isabelle. Mr WALLET Bruno. Mme TASSERIT Michelle. Mr CAMELLE Vincent. (adjoints) Mme LOUVET Emmanuelle (conseillère déléguée). Mme DUFORAT Emilie. Mr MICHEL Lionel. Mme CARDOT Isabelle. Mme DELAIRE Jocelyne. Mr MARLOT Jacky .Mr EKIERT Edouard. Mr COOL Jérôme.

Absents excusés représentés : Mme Sylvie RAYNAL représentée par Mr André BEURAIN. Mme Corinne TASSIN représentée par Mme Isabelle DUPONT

Absents : Mme Claudine BEUVAIS. Mr Grégory PAQUET. Mme Karine BOUCHEND'HOMME

Un scrutin a eu lieu, Mme Isabelle CARDOT a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Enquête publique relative à la demande d'exploiter le parc éolien sur le territoire des communes de Renansart et Surfontaine

Vu l'arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien dit Parc éolien présentée par la société Parc éolien de la Vallée Brûlée

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal demande que les avis des communes et les observations émises par le public lors du déroulement de l'enquête soient pris en considération.

Fait et délibéré en séance, les susdits jours, mois et an
Et ont signé au registre tous les membres présents

Le maire,





Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de SAINT QUENTIN

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2021-10-14(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: RIBEMONT

N° de SIREN: 210206231

Numéro Acte de la collectivité locale: DEL202175

Objet acte: ENQUETE PUBLIQUE EXPLOITATION D UN PARC EOLIEN SUR LES COMMUNES DE RENANSART ET SURFONTAINE

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 8.8-Environnement

Identifiant Acte: 002-210206231-20210914-DEL202175-DE

COMMUNE DE SÉRY LES MÉZIÈRES (02240)
EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2021

Date de la convocation 08/09/2021 L'an deux mille vingt et un, le quinze septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Stéphanie GOSSET, Maire.
Date d'affichage 08/09/2021

Nombre de membres **Présents :** Mme Stéphanie GOSSET, M. Christian LESUR, M. Grégoire RICHARD,
En exercice : 14 M. Jean- Pierre BOURDON, M. Florent FOURNET, Mme Martine FOURNET,
Présents : 13 Mme Laëtitia LAMBERT, M. Michel LEGRAND, Mme Jeannine PETITFRERE,
Absent : 01 Mme Patricia HIDE, Mme Mélanie POULET, Mme Anita DUMAS, M. Philippe DE PRIESTER.

Absente excusée : Mme Marie-Catherine LEGROS.

Pouvoir : Mme Marie-Catherine LEGROS donne pouvoir à M. Michel LEGRAND.

Secrétaire : Mme Jeannine PETITFRERE a été élue secrétaire.

OBJET : DELIBERATION CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN SUR LES COMMUNES DE RENANSART ET SURFONTAINE. PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ PARC ÉOLIEN DE LA VALLÉE BERLURE

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'une enquête publique sera ouverte du mercredi 29 septembre 2021 au vendredi 29 octobre 2021 inclus, dans les communes de RENANSART et de SURFONTAINE sur la demande présentée par la société PARC ÉOLIEN DE LA VALLÉE BERLURE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs de plus de 50 mètres de hauteur sur le territoire des communes de RENANSART et de SURFONTAINE.

Le Conseil Municipal est amené à donner son avis sur ce projet.

Après avoir pris connaissance dudit projet et en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis défavorable, à 6 voix contre le projet, 5 voix pour le projet et 3 abstentions, concernant la demande de la société PARC ÉOLIEN DE LA VALLÉE BERLURE.

Certifié exécutoire
compte tenu de la
transmission en

Sous-Préfecture le : 20/09/2021
de la publication le : 20/09/2021



Fait et délibéré, en séance, les jour mois et an ci-dessus,
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait, certifié conforme,

Fait à Séry-les-Mézières, le 20 septembre 2021.



Le Maire,
Stéphanie GOSSET.



COMMUNE de **SURFONTAINE**

Tél : **03.23.63.80.05**

surfontaine@free.fr

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021.09-05

Le vingt-huit septembre deux mille vingt et un à 18 heures 30 s'est réuni le conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Didier BEAUVAIS Maire,
Présents : MM. Didier BEAUVAIS, Jean-Marie BEAUVAIS, Félix MAROLLE, Mmes Aline BEAUVAIS, Mélanie MAGNIEZ, Valérie LESGUILLIER, Pascal CHOQUENET, Christophe LANCELIN, Loïc TRONQUOY,

Absents excusés : Gauthier PAEME ayant donné procuration à Félix MAROLLE,
David POQUET-BIDEAUX

ELECTION SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Valérie LESGUILLIER

OBJET : PARC EOLIEN LA VALLEE BERLURE

Messieurs Pascal CHOQUENET et Félix MAROLLE étant concerné par cette délibération quittent la salle.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal sur l'arrivée d'un parc éolien sur la commune de Renansart dit la Vallée Berlure.

Après débat le conseil municipal émet un avis FAVORABLE

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	POUR	CONTRE	ABSENTION	NON PARTICIPANT
07	07	06	1	0	0



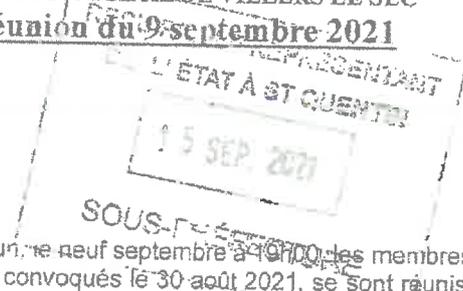
FAIT ET DELIBERE EN SEANCE
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Certifié exécutoire compte tenu de la
Transmission en Sous-Préfecture le
Publication le
Le Maire

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE VILLERS LE SEC
Réunion du 9 septembre 2021**

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de présents : 11
Nombre de votants : 11
Date de convocation : 30 août 2021



L'an deux mil vingt et un, le neuf septembre 2021, les membres du conseil municipal, légalement convoqués le 30 août 2021, se sont réunis en séance ordinaire à la mairie de Villers-le-Sec, sous la présidence de Monsieur Bruno MOREAU, Maire.

Etaient présents : Bruno MOREAU, Antoine LANGLET, Florence PEETERS, Laurent BRIDOUX, Aurélia MOURAIN, Laurie SCHRODER, Antoine DHOLLANDE, Ludivine LOBJOIS, Lauriane BAILLET, Jérémy PARIS, Florian WAREST.

Absents excusés : /

Madame Aurélia MOURAIN est élue secrétaire de séance.

Délibération n°2021-026

OBJET : Avis sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Renansart et de Surfontaine présentée par la Société Parc Eolien de la Vallée Berlure

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Renansart et de Surfontaine, présentée par la société Parc Eolien de la Vallée Berlure va se dérouler du 29 septembre 2021 au 29 octobre 2021 inclus.

« Ce projet est composé de 7 éoliennes d'une puissance nominale de 4,2 MW, d'une hauteur de 180 mètres, de deux postes de livraison et des ouvrages de transport d'électricité associés ».

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans les Mairies de Renansart et de Surfontaine aux heures habituelles d'ouverture, lors des permanences du commissaire enquêteur, sur le site internet de la préfecture www.aisne.gouv.fr et sur poste informatique à la direction départementale des territoires, service environnement, unité ICPE, déchets – 50 boulevard de Lyon, 02010 Laon cedex, sur rendez-vous.

Le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur la demande d'autorisation dès le début de la phase d'enquête et jusqu'au 13 novembre 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne **un avis défavorable** à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Renansart et de Surfontaine.

Fait et délibéré le jour, mois et ans susdits
Et ont signé les membres présents,
Pour copie conforme.
Le Maire, Bruno MOREAU

Délibération rendue exécutoire
compte tenu de sa publication le
et de sa réception en sous préfecture le
Le Maire, Bruno MOREAU

